

Fiches pour la journée mondiale de l'eau¹ de l'UNESCO

WORLD-WATER-DAY 2023-EAU BIEN COMMUN

« ...mieux comprendre aujourd'hui, mieux agir pour demain ... »

15 FICHES

1. L'eau, un droit pour tous.....	3
2. Usages de l'eau, tous interdépendants !.....	5
3. Mieux connaître le cycle de l'eau et les réserves des nappes en Touraine.....	7
4. La protection de la nappe du Cénomani en Amboise-Tours-Azay le Rideau.....	9
5. La pollution, ennemie numéro 1 de l'eau.....	11
6. La protection des captages.....	13
7. Eaux potables, eaux usées : des services publics à moitié privatisés par les « majors ».....	15
8. L'eau potable et la loi : un peu d'histoire.....	17
9. L'Agence de Bassin, redevances et subventions.....	21
10. Communes et communautés de communes dans la gestion de l'eau potable.....	23
11. La facture d'eau : que paye l'abonné ?.....	25
12. Trois Délégations de Service Public de Tours-Métropole renouvelées : La Riche, Fondettes et Chambray.....	27
13. Ballan-Miré/Druye/Villandry/Savonnières/Berthenay : Encore Veolia pour 6 ans.....	31
14. Tours-Métropole : les rapports annuels d'activité de la Régie Publique et de Véolia.....	33
15. Informer les habitants : les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL).....	35

E66f-15FichesWWD-ToursMars2023- dc.odt

Ces fiches² sont téléchargeables sur le
site de l'association Eau-Touraine
www.eau-touraine.fr



1 Les fiches ont été rédigées par Daniel Chany, vice-président de Eau-Touraine, membre de la commission environnement de l'UFC Que Choisir³⁷, avec le concours de Denise Ferrisse, Marie-Christine Chany, Luc Favia et Joël Terrier.

2 Un glossaire est disponible: https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/orobnat/glossaire/glossaire_DR.html#refqual

« ...mieux comprendre aujourd'hui, mieux agir pour demain ... »

1. L'eau, un droit pour tous

La résolution 64/292 des Nations-Unies dispose que chaque être humain a le droit d'avoir de l'eau potable et des installations d'assainissement. Pourtant, aujourd'hui, plus d'un milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et plus de 2,4 milliards n'ont pas de système d'assainissement efficace.

Régulièrement aux sommets internationaux, les états prennent l'engagement de réduire ces chiffres.

Dans les pays en voie de développement, la lutte contre la faim et la mortalité est encore une préoccupation majeure des habitants. Selon l'OMS, en Afrique, 70 % des hospitalisations sont dues à des maladies liées à l'eau. L'approvisionnement en eau, indispensable pour assurer l'élevage du bétail et la production agricole de base, reste un défi.

Dans le rapport³ de l'UNESCO de 2020 intitulé « L'eau et le changement climatique on peut lire : *« Au cours des 100 dernières années, l'utilisation mondiale d'eau a été multipliée par six et continue d'augmenter rapidement de près de 1 % par an en raison de la croissance démographique, du développement économique et de l'évolution de la consommation.*

Les changements climatiques auront des effets sur la disponibilité, la qualité et la quantité de l'eau pour répondre aux besoins humains de base, et menacent la jouissance effective des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement pour d'éventuels milliards de personnes. Les changements hydrologiques causés ou provoqués par les changements climatiques rendront plus difficile la gestion durable des ressources en eau, qui subissent déjà des pressions sévères dans de nombreuses régions du monde.

La sécurité alimentaire, la santé humaine, les établissements urbains et ruraux, la production d'énergie, le développement industriel, la croissance économique et les écosystèmes dépendent tous de l'eau et sont donc vulnérables aux effets des changements climatiques.

La pénurie physique en eau est souvent un phénomène saisonnier et non un phénomène chronique, mais les changements climatiques sont susceptibles d'altérer la disponibilité de l'eau tout au long de l'année dans plusieurs régions.

Les changements climatiques se manifestent, entre autres, par le biais de la fréquence et l'ampleur accrues d'événements climatiques extrêmes comme les vagues de chaleur, les pluies sans précédent, les orages et les ondes de tempêtes. »

Selon l'OMS, toute personne a besoin de 50 à 100 litres d'eau par jour pour satisfaire ses besoins (se laver, s'hydrater...). Or, les principaux consommateurs d'eau ne sont pas les ménages, mais bel et bien les activités économiques, qui consomment près des deux tiers de l'approvisionnement en eau disponible. Certains habitants d'Afrique disposent de moins de 10l d'eau par jour, contre 300l pour un européen. A Tours-Métropole, on consomme environ 140l d'eau potable/habitant/jour.

3 Disponible sur le site de l'UNESCO en consultation et téléchargement. United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la Culture)

Au niveau international, l'eau est, ou peut-être potentiellement à la base de conflits armés entre les pays qui partagent les mêmes ressources.

L'absence d'équipements pèse essentiellement sur les femmes.



Au niveau européen, on assiste à des conflits locaux concernant les différents usages de l'eau, avec notamment les questions liées à l'irrigation de cultures dites industrielles, comme le maïs en France, les légumes et agrumes en Espagne.

En France, des multinationales agro-alimentaires prélèvent avec excès l'eau minérale, au mépris des besoins des populations locales (exemple de Nestlé à Vittel).

Dans les pays riches, la bonne gestion des captages, des adductions d'eau et des réseaux d'assainissement reste un souci permanent des États notamment lorsque l'urbanisation s'accroît, en même temps que la pollution de l'air et de l'eau.

Avec le **réchauffement climatique**, on doit faire face aussi aux aléas extrêmes qui, bien que n'étant pas forcément nouveaux, deviennent plus fréquents :

- la sécheresse en France, par exemple en 1947, en 1976, la canicule en 2003 et les successions d'années chaudes depuis,

- les dommages causés par des crues ou des inondations majeures, comme en basse vallée de la Roya en octobre 2020, en Belgique et en Allemagne en juillet 2021. Rappelons-nous les crues centennales de la Loire (1856 étant la plus importante) de la Seine en 1910, de l'Elbe (en Allemagne en 2002) ou la submersion marine qui peut aussi ravager les habitations, comme en Vendée en 2010, faisant des dizaines de morts en une nuit.

La puissance publique doit protéger les populations et leur assurer, en toute circonstance un accès à un minimum d'eau potable et à une protection maximum contre les crues et les inondations.

2. Usages de l'eau, tous interdépendants !

Il pleut en France en moyenne 932mm d'eau par an. Presque les 2/3 s'évaporent et seulement 1/3 s'écoule dans les cours d'eau ou rejoint les nappes aquifères, drainant au passage un grand nombre de minéraux et molécules toxiques.

Les différents usages de l'eau.

La commune pour l'eau potable, l'industriel pour sa production, l'agriculteur pour l'irrigation, mais aussi le meunier pour son moulin et EDF pour ses centrales nucléaires prélèvent ensemble, pour la France, 32 milliards de m³ par an.

En Indre et Loire, les chiffres de la BNPE⁴ sont les suivants pour 2020:

- Barrages, (eau turbinée à Yseures/Creuse)	: 199 millions de m ³
- Énergie (Centrale d'Avoine)	184 millions de m ³
- Eau potable (environ 200 points de captage)	42 millions de m ³
- irrigation	23 millions de m ³
- Industriels	<u>3,5 millions de m³</u>
Total des prélèvements déclarés	453 millions de m ³

Si nous excluons l'eau turbinée à Yseures/Creuse et la centrale d'Avoine/Chinon, le prélèvement total est de 69 millions de m³ : 61,2 % pour l'eau potable, 33,8 % pour l'irrigation et 5 % pour les industries.

L'annuaire départemental de l'eau » publié en 2020⁵ recensait 188 points de prélèvements pour l'eau potable, 38 pour les industriels (y compris les golfs) et 758 pour les irrigants.

Pour l'eau potable, les villes de la métropole prélèvent la moitié de la consommation totale, ce qui correspond à la population de la métropole, 300 000 habitants, rapportée à celle du département. Un habitant consomme en moyenne 140l/jour, (conforme à la moyenne nationale de 150l). Nous observons, pour Tours-Métropole, un volume des eaux usées traitées très proche du volume d'eau consommé, environ 15millions de m³ par an. C'est bien « le circuit court » de l'eau, prélevée sur l'Ile Aucard et rejetée au Pont de La Motte par la STEP (Station d'Épuration).

Pour les industries, en 2020 nous avons 28 points de consommation qui utilisent plus de 10 000m³/an chacun. La Papeterie de Descartes a prélevé 1,6 millions de m³. Puis viennent les Sablières Ploux de Noizay, la prise d'eau d'Avoine, la coopérative agricole de St Laurent de Lin, la coopérative laitière de Verneuil, les cartonneries Oudin de Truyes, Synthron à Auzouer (responsable de la pollution de la Loire en 1988). Nous trouvons entre 20 et 40 000m³ les golfs de St Antoine du Rocher, de Courcelles, Tours-Gloriette, de Ballan.

Pour les irrigants, on dénombre 592 points de consommation qui ont prélevés en 2020, 23 millions de m³. (La BNPE donnait 21,5 millions de m³ en 2015).

4 La banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) est l'outil national dédié aux [prélèvements](#) sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. www.bnpe.eaufrance.fr

5 Disponible sur le site www.eau-touraine.fr

35 irrigants déclarent plus de 100 000m³/an, 113 entre 50 et 100 000m³, 214 entre 20 et 50 000m³, 126 entre 10 et 20 000m³, 104 déclarent moins de 10 000m³. 76 points ne déclarent pas de prélèvement. N'ont-ils pas fonctionné ? Où bien leurs prélèvements sont-ils inférieurs à 7000m³ ?

Bons ou mauvais prélèvements ?

Des questions se posent : Y aurait-il de « bons prélèvements », ceux qui reviennent en totalité en aval du point de prélèvement comme les barrages, voire les centrales nucléaires, les ménages, et les « mauvais prélèvements » des irrigants dont une partie part en évaporation ?

Y aurait-il de bonnes retenues : les barrages, comme celui de Mervent en Vendée créé en 1956 par le syndicat des eaux de Vendée pour produire 60 000m³ d'eau potable par jour, les lacs collinaires (alimentés par gravité) et de mauvaises retenues comme les « bassines » alimentées par des pompes. Et que dire des « dérivations massives » d'eau, comme le canal de la Durance vers Marseille, créé en 1849 pour l'eau potable ou comme le canal de Provence qui est alimenté par le Verdon, créé en 1970 pour 2 millions d'habitants et 70000 ha irrigués ?

Que dire aussi du prélèvement dans les nappes à faible renouvellement, comme la nappe aquifère du Cénomaniens de la Bauce et de Touraine, ou dans le fleuve en étiage ?

Chaque utilisateur d'eau trouve de bonnes raisons pour justifier son prélèvement. Toutefois, il revient à la puissance publique l'obligation de gérer la ressource, soit par des autorisations administratives (interdictions temporaires de prélèvements), soit par des subventions ciblées de l'Agence de bassin, soit par des campagnes d'information (promotion des récupérateurs d'eau de pluies, économies domestiques).

Tous inter-dépendants.

Avec la recrudescence des années sèches et chaudes, les besoins exprimés par les différents utilisateurs de l'eau vont augmenter alors que la ressource va forcément diminuer.

Une concurrence jusqu'alors inconnue en France va se faire jour.

- Certains vont proposer la solution économique libérale : l'eau est marchandisée, son coût fluctue et les utilisateurs futurs se « couvrent » en achetant- en bourse éventuellement- un droit à consommer, ou vont stocker à leur profit une certaine quantité d'eau dans des « bassines » ;

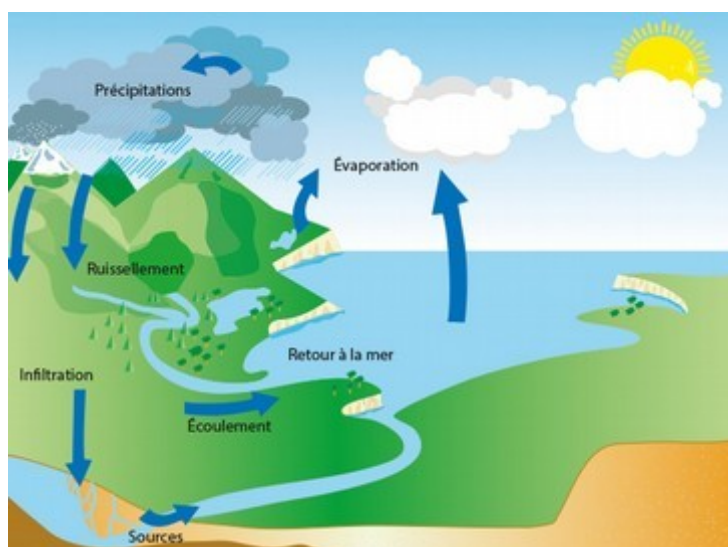
- d'autres vont prôner une diminution drastique de la consommation d'eau accompagnée d'une tarification selon la valeur sociale : premiers m³ gratuits et forte augmentation du tarif au-delà d'une certaine consommation annuelle. Pour l'eau potable, c'était l'esprit et le texte de la loi de 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, difficilement mise en application par les collectivités.

- d'autres encore vont proposer une séparation des usages : un usage noble pour l'alimentation par l'eau de réseau public, et l'eau de récupération pour les autres usages, WC, arrosage.

Le débat citoyen doit confronter ces idées.

3. Mieux connaître le cycle de l'eau et les réserves des nappes en Touraine

Le grand cycle de l'eau⁶ représente le parcours de l'eau entre les grandes masses océaniques et la terre. Il dépend de l'énergie solaire. L'eau peut prendre tous les états physiques : solide, liquide et gazeux.



Au départ, l'eau des océans, réchauffée par le soleil, est transportée sur le continent sous forme de nuages. Les pluies, les orages, les tempêtes, les moussons, etc... arrosent la terre⁷.

Cette eau s'évapore en partie, le reste « érode » et « lessive » les sols avant de s'écouler dans les rivières ou de s'infiltrer vers les nappes profondes en terrain fissuré.

L'eau va mettre des dizaines, des centaines ou des milliers d'années à atteindre ces nappes profondes. En terrain imperméable, l'eau va rejoindre plus rapidement les cours d'eau.

L'eau est stockée naturellement par les espaces aquatiques (étangs, marais, lacs), dans les nappes souterraines ou dans des retenues artificielles : les barrages, les retenues collinaires... et les bassines !

Les violences des précipitations (de plus en plus observées à cause du réchauffement climatique) entraînent des inondations sévères et une érosion accélérée.

En fait, le bon approvisionnement en eau douce dépend du climat (précipitations, températures), de la capacité de rétention du milieu aquatique (marais, rivières) et du stockage en sous-sols dans les différentes couches géologiques existantes depuis des millions d'années (90 millions d'années pour le Cénomaniens, 85 pour le Turonien):

6 Le petit cycle concerne l'utilisation courante de l'eau « domestiquée », acheminée jusqu'aux habitations, puis épurée avant retour à la rivière.

7 Notion de précipitations efficaces : Pour un même volume de pluie tombant en un point donné, la part de précipitations efficaces n'est cependant pas la même selon les saisons. Maximale en hiver lorsque la végétation est absente ou dénuée de feuillage, elle est beaucoup plus faible en été par fortes chaleurs et avec une végétation développée. Cela explique qu'en métropole les précipitations hivernales soient les plus importantes pour la recharge des nappes souterraines. (site eau-france.fr)

- En Bretagne par exemple, le climat océanique, humide (et frais) donne une pluviométrie importante, et sa relative fraîcheur rend plus faible l'évapotranspiration. La géologie de la Bretagne, avec la présence d'un socle granitique imperméable va drainer l'eau rapidement vers les cours d'eau et vers l'océan par les nombreux fleuves côtiers. Le lessivage des sols charge l'eau en nitrate qui provient des engrais et des lisiers.

- En Touraine, en Poitou, le climat, pourtant océanique, apporte assez peu de précipitations et l'évapotranspiration est moyenne. Les précipitations moyennes de Météo France sont les suivantes en mm/an : Tours 695,6 mm, Savigny en Véron, 647,6 mm, Amboise, 701,3 mm, Poitiers 685,6 mm, Le Mans 687 mm.

En 2022, il est tombé à Tours 457,9mm. Cela explique la difficulté du rechargement des nappes. .

Heureusement, la présence de la Loire et de ses affluents (Cher, Indre et Vienne) apporte une grande quantité d'eau du Massif Central. A Candès-St-Martin, les 2/3 de l'eau drainée du Massif Central y passe⁸.

Les activités humaines ont une grande influence sur le cycle de l'eau. Tout devrait être fait pour limiter les effets négatifs de ces activités humaines et en accentuer les effets positifs :

- l'artificialisation des sols, l'absence de haies ou les terres agricoles laissées sans culture favorisent le ruissellement des eaux alors qu'il faudrait favoriser l'infiltration de l'eau pluviale.

- les rivières, les lacs, les zones humides doivent être entretenus afin d'assurer la continuité des unes et le maintien des niveaux des autres.

- l'eau des nappes souterraines devra être gérée correctement afin de garantir les usages prioritaires de l'eau pour les besoins de première nécessité.

Dans tous les cas la pollution doit être combattue, moins de solvants ménagers et industriels et moins de pesticides.

En France, la gestion du Grand cycle de l'eau est de la responsabilité de l'État qui a créé, dès 1964 les six Comités de bassin qui correspondent, géographiquement, aux grands fleuves.

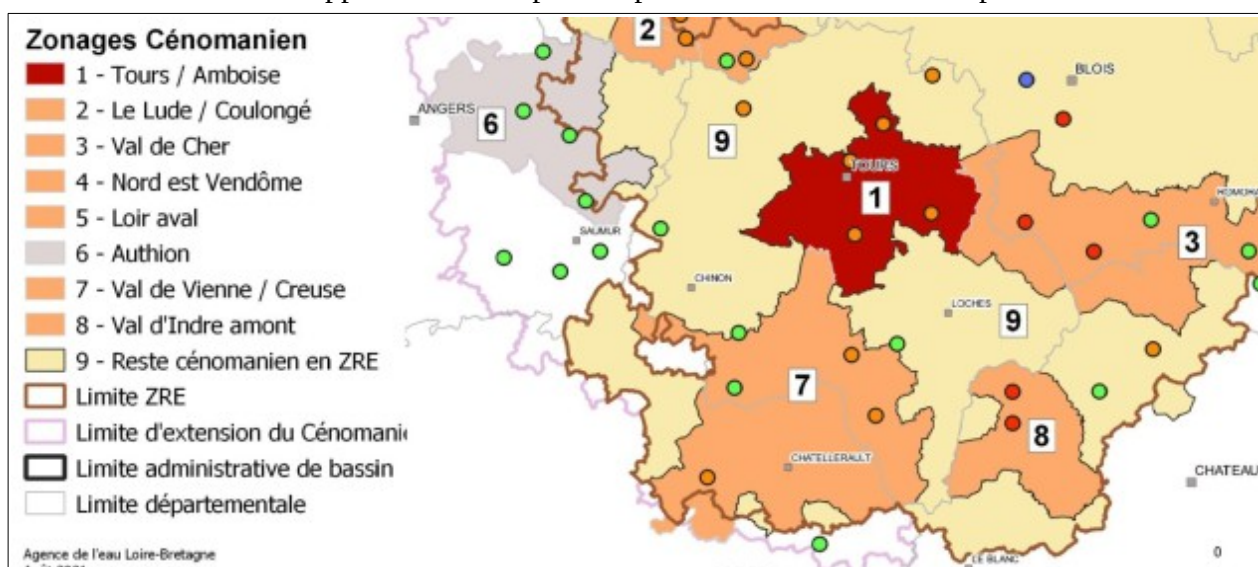
Chaque comité de bassin établit son Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et arrête les programmes de financements géré par l'Agence de l'Eau.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, dont le siège est à Orléans, a compétence sur toute la vallée de la Loire et de ses affluents, et la Bretagne. (www.agence.eau-loire-bretagne.fr)

8 *Curiosités géologiques de Touraine*, JJ Macaire et JG Bréhéret, brgm édition, 16€

4. La protection de la nappe du Cénomaniens Amboise-Tours-Azay le Rideau

Présent sur 4 régions et 10 départements, l'aquifère des sables du Cénomaniens se révèle stratégique dans le bassin Loire-Bretagne, de par son étendue, sa capacité et sa qualité justifiant dès 1996 un classement en nappe réservée en priorité pour l'alimentation en eau potable



En Indre et Loire, avec 18 millions de m³ prélevés, la nappe du Cénomaniens assure la couverture de près de 43 % des besoins. La gestion de celle-ci, dont la baisse de niveau est constatée depuis plusieurs décennies, est impérative.

L'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 20 décembre 2006 classait presque la totalité des communes en « Zone de Répartition des Eaux » dans laquelle les usages de l'eau sont réglementés.

Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux⁹ du bassin Loire-Bretagne arrêtés pour 2010/2015 et 2016/2021 prévoyaient une baisse des prélèvements de 20 % (base 2006) pour 52 communes situées dans la zone dite « dépressive » limitée au Nord par la commune de Nouzilly, à l'Est par Amboise-Bléré, au Sud par Sorigny-St Branchs, à l'Ouest par Azay le Rideau. Le contrôle est assuré par les piézomètres¹⁰ de Athée sur Cher, Monnaie, Montbazou et Tours

Si le niveau de la nappe semble stabilisée, le schéma 2022/2027 « demande de poursuivre, dans cette zone, les efforts de réduction des volumes prélevés déjà engagés. Compte-tenu des économies déjà réalisées, une réduction de 10 %, soit environ 1 million de m³, est préconisée pour atteindre un volume annuel prélevable de l'ordre de 10 millions de m³ » (page118) afin que le niveau remonte de +5 m. La Fédération Nature Environnement¹¹ proposait une baisse de 14 % et souhaitait en outre une référence explicite à l'interconnexion des réseaux prévue dans le Plan Départemental

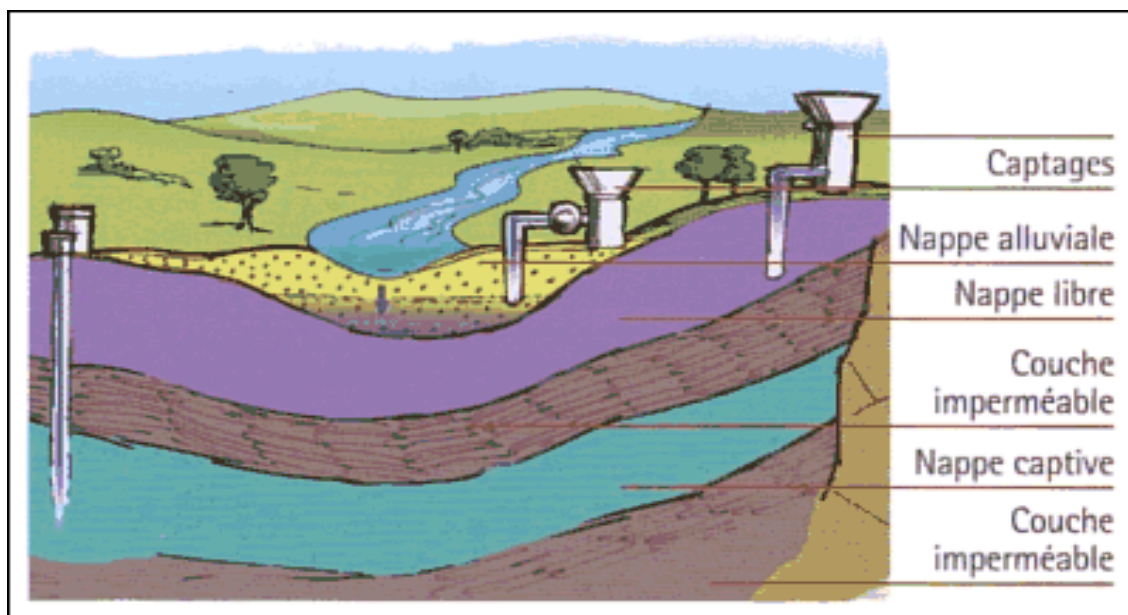
9 Le SDAGE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est consultable sur le site de l'agence de l'eau Loire Bretagne

10 Le piézomètre est une sonde servant à mesurer la hauteur de l'eau.

11 C'est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement.

d'Alimentation en Eau potable qui permette de garder des possibilités de puiser dans la nappe du Cénomani en cas de pollution passagère de la Loire. (30 mars 2020, Régine Bruny)

Géologie de la Touraine : de l'eau à tous les étages.



La géologie nous renseigne sur la composition du sous-sol et sur l'existence, ou non, de nappes aquifères. Dans la zone de Tours, nous avons les couches géologiques suivantes¹² :

- **Les alluvions modernes de la Loire et du Cher**, essentiellement sableuses, se limitent au lit actuel ou ancien du Cher et de la Loire. Leur épaisseur est de 10 m maximum. C'est **un réservoir très important d'eau potable**, mais sensible aux pollutions accidentelles et diffuses.

- **Le calcaire de Touraine**, correspond à des dépôts lacustres, alternance de marne et de calcaire il y a 35 millions d'années. Son épaisseur peut dépasser 20 m. Il est localisé au nord de Tours et sur les plateaux sud, notamment en forêt de Larçay. (NB : la source de l'Herpenty de Bléré, captée par les romains pour alimenter Tours provient de cette couche géologique.) L'eau est très sensible aux pollutions diffuses.

- **Le Sénonien**, craie-tuffeau, craie à silex, craie sableuse et sable dont il subsiste souvent à l'état d'altération : argiles à silex.

- **le Turonien**, se distingue, en tête, par une craie sableuse (tuffeau jaune), une craie bleutée plus ou moins micacée (Tuffeau de Bourré des caves Monmousseau près de Montrichard), une craie blanche ou glauconie. Il date de 85 millions d'années. Son épaisseur totale est voisine de 90m. **L'eau de cette nappe est sensible aux pollutions diffuses.**

- **le Cénomani** se caractérise par des dépôts transgressifs (avancée de la mer) généralement fins. A la partie supérieure on rencontre des faciès argileux ou marneux qui ne sont pas observables dans tous les sondages. L'épaisseur varie de 1 à 20m. La majeure partie du Cénomani est représentée par des grès et des sables fins déposés depuis 90 millions d'années avec des intercalaires argileuses. Son épaisseur est de l'ordre de 100m en moyenne. **L'eau contenue dans cette nappe est d'excellente qualité mais se régénère très doucement (10 000 ans).** Au dessous, on trouve les calcaires jurassiques.

Cette eau à foison est sous nos pieds, à consommer avec modération !

12 Le texte est emprunté à l'étude hydrologique réalisée par le BRGM en vue du forage de Chambray en 1984. Le graphique est emprunté à H Galia, world day 2022, conférence à Tours. Lire aussi Curiosités géologique de Touraine de JJ Macaire et JG Breheret. Pour les curieux : <https://www.youtube.com/embed/j9Cm40CS5oc>

5. La pollution, ennemie numéro 1 de l'eau

La pollution est l'ennemi principal de l'eau partout dans le monde.

Les pays industrialisés produisent et rejettent des substances toxiques, comme les nitrates, les pesticides, et autres substances plastiques ou médicamenteuses rémanentes ou des produits dont la dégradation chimique reste toxique (métabolite¹³).

Les pays plus pauvres utilisent aussi des produits toxiques pour les cultures d'exportation, (thés, soja, canne à sucre) et protègent encore moins la ressource, les captages et traitent peu les eaux usées.

La **pollution d'un milieu**¹⁴ est le fait d'introduire une substance ou de la matière susceptibles de porter atteinte à son fonctionnement, à la biodiversité qui s'y déploie ou à la santé des êtres humains: **un rejet d'eau chaude** dans une rivière, à la sortie d'une centrale nucléaire par exemple, est susceptible d'altérer le milieu où évoluent de nombreuses espèces.

Certaines sources de pollution peuvent être localisées dans l'espace et sont alors qualifiées de **pollution ponctuelle** (exemple de Protex à Tours en 2008¹⁵). Les rejets issus de l'assainissement non collectif ou des installations industrielles peuvent être intermittents.

À l'inverse, certaines sources de pollution ne peuvent pas être localisées précisément. Ce sont les **pollutions diffuses**. C'est notamment le cas des pollutions provoquées par les traitements appliqués sur les sols et la végétation. Les substances concernées sont variées. Il s'agit en premier lieu des engrais et des produits phytosanitaires épandus sur les cultures, dans les espaces verts et dans les jardins. Elles peuvent aussi provenir de certains matériaux au contact de l'eau. Ainsi, certaines peintures antisalissures qui recouvrent la coque des bateaux pour empêcher l'installation des algues et des invertébrés contiennent des substances biocides, qui se diffusent lentement dans l'eau.

La contamination de l'eau peut aussi se faire lors du ruissellement des pluies : le zinc contenu dans certains éléments des toitures, les hydrocarbures qui proviennent de la combustion des carburants et se déposent sur les routes, etc. Les milieux aquatiques ont une capacité d'auto-épuration limitée .

Les collectivités locales : communes, communautés de communes et syndicats ont sur leur territoire l'obligation de **collecter et de traiter les eaux usées** par un réseau de collecte et des stations d'épuration des eaux (assainissement collectif) ou de contrôler les assainissements individuels (assainissement non collectif). Un schéma de l'assainissement détermine les zones où l'assainissement est collectif, avec raccordement obligatoire.

13 Les métabolites se forment suite à des réactions chimiques se produisant via le métabolisme de la plante, des ravageurs ou du sol. L'ESA métolachlore est un des principaux métabolites de pesticide responsables des dépassements des limites de qualité de l'eau potable. (site générations futures)

14 Rédaction du site eau-france pour ces 3 alinéas

15 Tout commence le 8 juin 1988 par un incendie à l'usine de produits chimiques "Protex", le long de la Brenne dans deux ateliers de fabrication. Environ 500 tonnes de plus de 300 produits dangereux qui sont responsables de la mort de deux rivières de 25 km. L'eau courante est coupée le 10 juin et 200 000 habitants de Tours sont privés d'eau. La remise en eau se fit une semaine plus tard après le passage de la pollution. (Archives de la N.R.)

Notons que **l'eau pluviale** et son écoulement maîtrisé devient une préoccupation majeure, à cause de l'accroissement des surfaces bétonnées ou goudronnées, des pollutions par les hydrocarbures issues du trafic routier. Leur mélange avec les eaux usées perturbe le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Les collectivités et les entreprises doivent livrer aux consommateurs de l'eau propre à la consommation humaine. L'Agence Régionale de la Santé y veille et transmet chaque année aux abonnés une fiche d'information sur la qualité de l'eau distribuée.

En France, en 2021, 17 % de la population a reçu à un moment de l'année de l'eau non-conforme et c'est l'ESA métolachlore qui en est responsable le plus souvent.

Selon Générations Futures, « *par un remarquable tour de passe-passe réalisé par l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale), la teneur minimale en ESA métolachlore pour décréter que l'eau n'est pas conforme vient de passer, le 30 septembre 2022, de 0.1 µg/L à 0.9 µg/L ! Ainsi, selon nos premières estimations issues de l'analyse des données de la base SISE-eaux, 97% des eaux distribuées déclarées non conformes suite à un dépassement de la valeur de qualité pour l'ESA métolachlore, redeviendraient « conformes ».* »

Pourtant, au 15 février 2023, cette même ANSES vient d'interdire l'utilisation des herbicides à la base de S- métolachlore. Difficile de comprendre !

Indiquons que Tours-Métropole avait confié à Veolia Fondettes par avenant du 1^{er} juillet 2019 une étude et une mise en place d'un pilote de traitement des métabolites au charbon actif. Selon le rapport annuel de Veolia-Fondettes de 2021, les résultats sont probants (pages 33 à 37).

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de Tours-métropole de 2021 fait état de 3 dépassements en métabolite de « pesticide pertinent » à St Cyr et 2 dépassements à Savonnières. Il relève 1 dépassement en sélénium à Ballan (page 45). Le rapport pour l'année 2017 relevait beaucoup plus de dépassements en référence qualité physico-chimiques : ammonium à St Pierre des Corps, La Riche, Notre Dame d'Oé, fer à Mettray, Berthenay, et qualité microbiologique : 1 dépassement à St Cyr, 6 à Savonnières, 2 à Joué

A Nazelle-Négron, c'est le manganèse qui est retrouvé régulièrement en dépassement.

Il faut aussi évoquer les CVM (Chlorure de Vinyle Monomère) « larguées » par certaines conduites d'eau du début des années 1980. Il y a 2 solutions : éviter le stationnement d'eau dans les tuyaux par des purges régulières et procéder au remplacement des canalisations avec l'aide financière de l'agence de l'eau. Entre 2017 et 2021, 2,5M€ ont été attribués à l'Indre et Loire pour sécuriser la distribution, dont:1,310M€ au SMEAP du Richelais, 369k€ à la CC de Loches, 231k€ au SIAEP de Noyan/Pouzay/Trogues.

Notons que la « dureté »¹⁶ de l'eau n'est pas une pollution mais la simple présence dans l'eau de calcaire qui peut entartrer les tuyaux. Par contre, à la sortie d'un adoucisseur, l'eau est déconseillée pour la boisson.

Un projet de « décarbonatation » va être installé prochainement par Veolia à Ballan-Miré, selon le nouveau contrat de la Délégation de Service Public 2023-2028. Pour couvrir les frais, Veolia est autorisé à facturer 0,33€/m³ supplémentaire dès le 1^{er} janvier 2023. (l'UFC que choisir 37 s'opposait à cette augmentation immédiate et était réservée sur l'utilité de cet équipement communal).

16 La dureté est l'expression de la teneur en calcium et en magnésium de l'eau. Elle se mesure en degré français (1°F=4 mg/l de calcium). Elle se manifeste, quand une eau est dure, par une difficulté à former de la mousse avec du savon et a pour conséquence l'entartrage des canalisations et des appareils de chauffage.

6. La protection des captages

Le captage est l'ensemble des installations permettant de retirer du milieu naturel une certaine quantité d'eau.

On distingue plusieurs types de captage :

- le prélèvement direct dans la rivière, soit avec une simple crépine (pour l'irrigation), soit à partir d'un drainage sophistiqué de surface (Joué-St sauveur) ou situé plus en profondeur dans la nappe alluviale (exemple Fondettes-Ile Godineau, Tours Ile Aucard).
- le puits du particulier, de 5 à 20m le plus souvent, anciennement creusé à la pioche par un puisatier.
- le prélèvement à partir d'un forage qui atteint une nappe aquifère¹⁷. En Touraine on recherchera la nappe dite du Turonien (exemple forage de Tauxigny de 122m de profondeur) ou la nappe dite du Cénomaniens (exemple forage de Joué-Mignonne de 252m)

En 2017, on dénombrait 214 captages d'eau potable en Indre et Loire.

Les captages des particuliers doivent être déclarés au service des eaux qui devra, par des contrôles, s'assurer qu'il n'y a aucun risque d'un renvoi d'eau sur le réseau public d'eau potable.

La quantité d'eau retirée d'un captage doit être déclarée à l'agence de l'eau et une redevance de prélèvement est due. Pour l'irrigation, le seuil est fixé à 10 000m³/an, ou 7 000 dans une zone de protection des eaux.

Le captage pour l'eau potable est soumis à des tests de débit et de qualité de l'eau produite. Une procédure est prévue pour le protéger. De même, les réservoirs d'eau doivent être protégés, notamment des intrusions, surtout s'ils supportent des appareils qui nécessitent des interventions comme les antennes téléphoniques.

La protection des captages est essentielle. Des périmètres sont délimités :

- périmètre de protection immédiate PPI (zone clôturée)
- périmètre de protection rapprochée PPR (certaines activités sont interdites ou réglementées)
- un périmètre de protection éloignée PPE où des activités peuvent être réglementées.

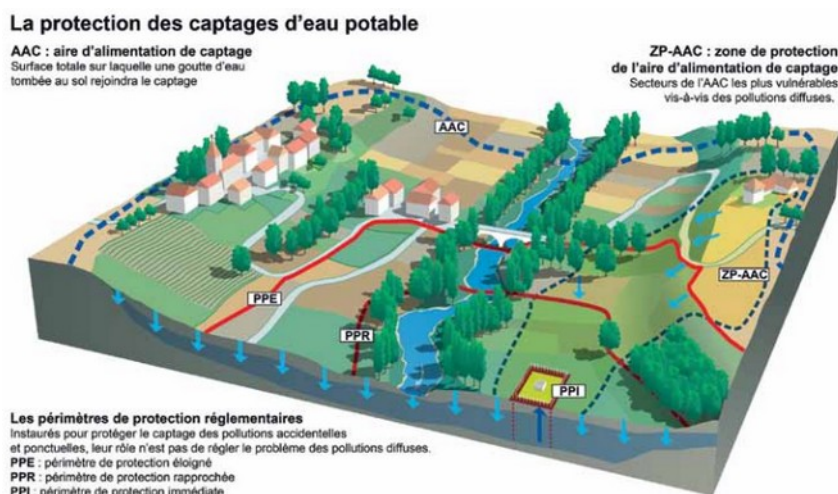
La définition de ces zones se fait par arrêté préfectoral, après l'avis d'un hydrogéologue. Ce dernier précise les aires de chaque captage ainsi que les activités qui sont interdites et réglementées. Il peut préconiser des conditions de gestion du captage. Ainsi, à Fondettes, pour le captage de l'Ile Godineau, l'hydrogéologue mentionne : « *En cas de crue avec submersion du PPI il est recommandé d'arrêter la production jusqu'au retour à une situation normale. En effet les eaux de crues exceptionnelles sont particulièrement sales car elles lessivent des terrains habituellement exondés en amont. Le pompage pourrait favoriser la pénétration d'eau souillée vers la nappe.* »

Il propose « *l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires dans le périmètre de protection rapprochée. Des mesures incitatives pour un passage à une agriculture biologique ou une transformation en prairie des parcelles concernées sont fortement recommandées.* » Il faut préciser

¹⁷ Couche souterraine de roches poreuses et perméables à l'eau, de roches fracturées ou de matériaux non consolidés (gravier, sable ou limon)

que ce puits est resté fermé 6 ans suite à des pollutions antérieures dues aux pesticides de maraîchage. »

L'interdiction d'utiliser un forage en cas d'incident met en exergue l'impérieuse nécessité de créer des connexions entre les réseaux et de maintenir, sur chaque réseau, une pluralité des ressources exploitables, ce qui est le cas à Fondettes avec le captage du Cénomaniens.



https://www.coordinationrurale.fr/positions/2015_01_Guide_captage_eau_potable.pdf

Le plan départemental de 2009 orientait les collectivités vers la création de connexions. La décision récente prise lors du renouvellement de la DSP de Ballan est critiquable de ce point de vue, car elle étend le réseau de Joué seulement sur une partie de Ballan. Cette même orientation est prise entre Joué et Chambray.

Le captage peut devenir « sensible »¹⁸. Alors un plan d'action doit être institué, transmis au Préfet.

On ne peut que rester dubitatif sur ces mesures car il existait depuis le début des années 1990, 16 captages prioritaires en Indre et Loire. Pour la moitié seulement il y a un Contrat Territorial de lutte contre les pollutions diffuses qui élabore des propositions pour restaurer la qualité des eaux brutes à l'échelle de l'aire d'alimentation. (mise en place de mesures agro-environnementales et climatiques: MAEC)

Un contrat serait terminé (Esvres), 4 sont en cours en 2021 (Bléré, Chinon, La Roche Clermault, Seuilly), 2 sont en cours d'élaboration (St Patern Racan, Noyant de Touraine)

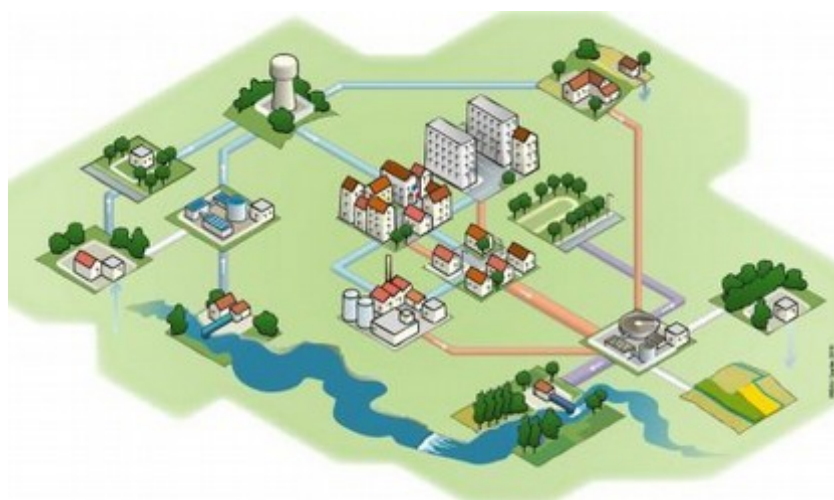
Le SDAGE 2022-2027 réaffirme l'obligation de protéger les captages. En Indre et Loire, 57 points de prélèvements sont sensibles.

Il faut savoir que les analyses de la qualité de l'eau distribuée se font au niveau de l'Unité de Distribution (UDI) et que celle-ci peut avoir plusieurs captages. Par exemple, un mélange d'eau du Turonien comportant un taux excédentaire de nitrates avec de l'eau du Cénomaniens n'en contenant pas, donnera à l'UDI une eau potable, sans dépassement de la norme.

¹⁸ Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue directement d'un point de prélèvement, ... font apparaître, ... des niveaux excédant des seuils fixés ... le point de prélèvement est regardé comme sensible. (ordonnance du 22-12-22, art L211-11-1 code environnement).

7. Eaux potables, eaux usées : des services publics à moitié privatisés par les « majors »

Appelé Petit cycle de l'eau ou Cycle court de l'eau, c'est le circuit de l'eau au niveau d'une collectivité locale. L'eau est prélevée en un point donné (barrage, drainage, forage), puis traitée le cas échéant et envoyée dans un lieu de stockage (château d'eau, bâches, réservoirs). Des canalisations (réseau d'adduction, réseau de distribution, branchement terminal) amènent l'eau potable jusqu'à l'utilisateur-client. Ce dernier est dit « domestique » (particuliers, logements collectifs), « industriel » (pour les usines) ou « collectivité » pour les bâtiments communaux et les pour les usages publics (bornes à incendie). Le producteur de l'eau potable est responsable de la qualité de l'eau distribuée, sous le contrôle de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)



L'eau potable rejetée devient de l'« eau usée ». Normalement, elle est récupérée dans des canalisations et conduite à une STation d'EPuration (STEP), ou, pour l'habitat individuel isolé, traité par un assainissement non collectif (ANC), réglementé aussi par la loi.

En France la gestion de ce cycle court est de la responsabilité des communes et des communautés de communes. Cette gestion est assurée en régie publique pour 35,3%¹⁹ de la population ou par une délégation à des entreprises privées comme Veolia, issue de la Compagnie Générale des Eaux fondée en 1853 (33,7% de la population), Suez, issue de Suez et de la Lyonnaise des Eaux fondée en 1880 (18,6%), la SAUR fondée en 1933 (11,4%) et diverses sociétés locales (0,9%). Ces groupes ont aussi des intérêts dans la collecte et le traitement des déchets. La société SUEZ, est rachetée en avril 2021 par Veolia pour 13 milliards€.

Quant à l'assainissement, il est géré par les collectivités à hauteur de 46 % et à hauteur de 54 % par ces trois mêmes opérateurs.

La Générale des Eaux et La Lyonnaise des Eaux ont été créées au 19ème siècle mais se sont peu développées car les gouvernements radicaux et socialistes de la fin du 19ème et de la première

¹⁹ Chiffres 2017 du site Le parisien, 6-10-2020. Selon Marc Laimé, Le lobby de l'eau, le service public servait 26 % des habitants en 2004 (page 125)

moitié du 20ème siècle ont privilégié les régies publiques. Sous la Vème république, la Générale des Eaux et La Lyonnaise ont retrouvé une croissance, d'abord sous la présidence du général de Gaulle, car il fallait financer les grands travaux dans un contexte budgétaire difficile (abandon des anciens francs!), puis après la décentralisation de 1982, « les Maires préférant le privé à la surveillance tatillonne du Préfet ! »²⁰.

Dans les années 2000, les excès de la privatisation de l'eau dénoncés par la presse et sanctionnés par les juges (affaire Carignon à Grenoble) ont stoppé cette croissance. De très grandes villes comme Paris, Nice, Nantes, Rennes, Auxerre et récemment Bordeaux et Lyon ont abandonné la gestion privée de l'eau potable pour revenir à la gestion publique et, près de nous, Vierzon et Blois.

Les Régies municipales de l'eau datent de la Révolution, (44000 communes, en fait les anciennes paroisses). L'ex régie de l'eau de Tours avait été créée en 1795. Il faut attendre la loi du 22 mars 1890 pour voir poindre le Syndicat Intercommunal. L'ex syndicat des eaux de St Cyr, Ste Radegonde et St Symphorien date de cette époque²¹. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la régie de l'eau et de l'assainissement de Tours-Métropole a repris l'activité des régies existantes sur 6 communes. Les autres 16 communes sont desservies par Veolia avec des contrats de Délégation de Service Public qui vont jusqu'en 2028 ou 2031.

Pour l'assainissement, le milieu urbain est équipé d'un réseau de collecte qui conduit les eaux usées vers une ou plusieurs stations d'épuration. A la sortie, l'eau est renvoyée dans le milieu naturel, proche de la potabilité. Par exemple à Tours, il y a une grande station d'épuration d'une équivalence 400 000habitants. L'eau est rejetée en Loire. Mais il y a aussi plus d'une dizaine de petites stations d'épurations comme Joué-Glatinet, Chambray-Madeleine, Luynes, etc). La Métropole favorise, lorsque c'est possible, la rabattement vers la STEP de La Riche.

Un schéma d'assainissement établit les zones où il y a l'obligation de se raccorder au « tout à l'égout » et celles où il faut avoir son propre assainissement, le plus souvent avec une fosse et un drainage sur la parcelle.

Les relations entre la collectivité ou le délégataire du service public et l'utilisateur sont consignées dans des règlements de services. Ceux-ci sont adoptés par la collectivité après avis, si elle existe, de la CCSPL.

Par exemple à Tours Métropole, il y a :

- le Règlement du service public de l'eau potable, et des règlements pour chaque service géré par Veolia
- le règlement métropolitain du service des eaux usées,
- le règlement de service de l'assainissement non collectif
- le règlement de service des eaux pluviales

Ils sont téléchargeables sur le site de la collectivité ou de Veolia

Les services de l'eau et de l'assainissement sont entièrement financés par la vente d'eau aux abonnés. Le plus souvent, il y a une facture semestrielle unique eau+assainissement.

20 Lire « le lobby de l'eau » par Marc Lainé

21 Alors que le Syndicat intercommunal allait connaître un succès important pour l'électricité et prendre une dimension départementale, la gestion de l'eau est restée communale. A la Libération, alors que la nationalisation s'est imposée pour l'électricité, les Chemins de Fer et bien d'autres secteurs, la question de l'eau n'a pas été évoquée.

« ...mieux comprendre aujourd'hui, mieux agir pour demain ... »

8. L'eau potable et la loi : un peu d'histoire

L'eau serait, paraît-il le produit de consommation le plus encadré. Il faudrait lire le code rural, le code de l'environnement, le code de la santé, le code des collectivités territoriales, le code des marchés publics, etc..

En France le cadre juridique actuel a été posé par la **loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution**. Elle vise à assurer une meilleure répartition de l'eau entre les usagers, à lutter contre la pollution et crée « les bassins hydrographiques » et les agences de bassins financées par une redevance. Les dispositions de la loi du 16 décembre 1964 a été reprise par la loi de 1992. Elles étaient novatrices pour l'époque. Voici son article 1^{er} :

« Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- De l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique ;*
- De l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;*
- De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;*
- De la conservation et de l'écoulement des eaux.*

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. »

La loi comportait un important volet pénal contre les pollueurs.

La directive européenne sur les eaux résiduaires urbaine (DERU) du 21 mai 1991 impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées qui seront reprises dans la loi de 1992.

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dispose : « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. » Art. 10. L'article 26 crée la commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. »

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dite « loi sur l'eau » reconnaît cette ressource « comme patrimoine commun de la Nation ». Elle reconnaît la protection des « écosystèmes aquatiques ». Elle crée les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) confiés aux agences de bassin (actuellement Sdage 2022-2027) et les SAGE : Schémas d'aménagement et de Gestion de l'eau, réalisés à un niveau local ou départemental (Sage du Cher

aval commencé en 2011, SAGE de la Vienne Tourangelle commencé en 2020). Elle consacre le principe de « l'eau paye l'eau ».

La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) institue notamment une procédure de délégation de service public, avec mise en concurrence obligatoire des entreprises.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, institue l'obligation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, fixe la durée des délégations de service public à 20 ans pour l'eau et l'assainissement et interdit la pratique des droits d'entrée par le délégataire. Elle introduit aussi la responsabilité des personnes morales.

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public prévoit la remise d'un rapport par le délégataire qui doit comporter les comptes et une analyse de la qualité du service.

La Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 transposée dans le droit français par la loi du 21 avril 2004 définit la gestion des eaux par grands bassins hydrographiques. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement et renforce la transparence sur la politique de l'eau. Elle fixe des échéances sur la qualité des eaux.

La loi sur la démocratie de proximité n° 2002-276 du 27 février 2002 a fixé la composition et le fonctionnement actuels des CCSPL : cette commission est obligatoire pour les régions, les départements et pour les communes de plus de 10 000 habitants, pour les Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants (création facultative au-delà de 20 000 habitants) et pour les Syndicats Mixtes ayant en leur sein au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La loi 772-2006 du 30 décembre 2006 (LEMA : loi sur l'eau et les milieux aquatiques) conforte les outils existants en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de bon état des eaux fixé par la directive cadre européenne. Elle affirme que « chaque personne a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables ». Elle crée l'Office National de l'Eau et du milieu Aquatique (ONEMA, qui sera remplacé en 2016 par l'Office français de la biodiversité). Elle confirme la compétence « Eau » des communes et des communautés de communes. Elle encadre les assainissements non collectifs et apporte des précisions sur la tarification de l'eau potable (part fixe limitée, tarif uniforme ou progressif, etc.), sur la collecte des eaux résiduaires, sur la prévention des inondations. Elle traite également des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, des Comités Consultatifs des Services Publics locaux (CCSPL), des délégations de services publics (programme pluriannuel de travaux, remise à la Commune des documents de facturation et les plans des réseaux).

La loi 2011-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) demande aux collectivités organisatrices de disposer d'ici 2013 d'un inventaire de leur patrimoine en rassemblant les données disponibles sur les caractéristiques des réseaux, et de définir un plan d'action pour réduire les pertes d'eau en réseaux de distribution lorsque celles-ci excèdent un seuil fixé par décret. La loi traite aussi des périmètres de protection, des pollutions et du milieu marin.

La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) a attribué au bloc communal une compétence (1) obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations²² (Gemapi). L'objectif était d'impliquer les collectivités locales dans la gestion « du grand cycle de l'eau » et d'entretenir le milieu aquatique et les ouvrages en vue d'améliorer la prévention des inondations. Les communes peuvent instituer une taxe « Gemapi ».

La loi NOTRe No 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République confirme la compétence des communautés de communes sur l'eau et l'assainissement, obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. La biodiversité est inscrite dans le code de l'environnement, selon les termes de la Convention sur la diversité biologique de 1992 et du protocole de Nagoya de 2010 (COP10 sur la biodiversité) : « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.* » Cette loi vise à protéger, restaurer et valoriser la biodiversité et le patrimoine naturel français en évitant, réduisant ou compensant les effets négatifs des activités humaines sur l'environnement. Elle crée par ailleurs l'Office français de la biodiversité et la possibilité de créer des Agences Régionales de la Biodiversité, la région étant chef de file en matière de biodiversité.

L'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre créent le Code de la Commande Publique qui intègre les obligations du concessionnaire en cas de DSP.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a reporté au 1^{er} janvier 2026 l'attribution de la compétence Eau aux communautés de communes. De plus, la tarification de l'eau potable aux abonnés domestiques peut tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable et de l'assainissement pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en prévoyant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite. (L2224-12-4 modifié du CGCT)

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concerne pour partie l'eau potable consommée par les usagers : les établissements recevant du public (gares, bibliothèques, écoles, universités, hôpitaux, etc.) devront s'équiper de fontaines d'eau potable. Ils ne pourront plus distribuer de bouteilles en plastique gratuitement ; les bars et restaurants seront également tenus d'indiquer de manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage la possibilité pour les consommateurs de demander de l'eau potable gratuite.

Le schéma de distribution de l'eau potable définit des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable et des autres équipements permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine ;

Elle entend aussi améliorer l'information du consommateur, responsabiliser les producteurs et lutter contre les dépôts sauvages.

22 La compétence GEMAPI est une compétence ciblée et obligatoire qui a été confiée aux communes, avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, d'agglomérations, urbaines ou encore les métropoles), lorsqu'ils existent. Les missions relatives à la GEMAPI sont celles définies aux points 1, 2, 5, 8 du I de l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement. Il s'agit de l'aménagement de bassins hydrographiques ; de l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; de la défense contre les inondations et contre la mer et de la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Loi modifiée par la loi 2017-1838 du 30 décembre 2017

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets met en œuvre l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. L'Etat rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle concerne à la marge l'eau potable mais renvoie à 2024 (au lieu de 2013!) l'obligation d'avoir un schéma de distribution de l'eau potable. Elle impose aux nouveaux immeubles un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération.

L'ordonnance 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine apporte des éléments nouveaux concernant le droit à l'eau :

- Toute personne bénéficie d'un accès au moins quotidien à son domicile, dans son lieu de vie ou, à défaut, à proximité de ces derniers, à une quantité d'eau destinée à la consommation humaine suffisante pour répondre à ses besoins en boisson, en préparation et cuisson des aliments, en hygiène corporelle, en hygiène générale ainsi que pour assurer la propreté de son domicile ou de son lieu de vie.

- Les communes ou leurs établissements publics de coopération... prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine même en cas d'absence de raccordement au réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, y compris des personnes en situation de vulnérabilité liée à des facteurs sociaux, économiques ou environnementaux.

- Une eau destinée à la consommation humaine est une eau propre et salubre qui, seule, convient aux usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, à l'hygiène corporelle, à l'hygiène générale et à la propreté, aux autres usages domestiques dans les lieux publics et privés, ainsi qu'à la préparation des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine dans les entreprises du secteur alimentaire.

- Une eau impropre à la consommation humaine peut être utilisée si elle est compatible avec les exigences liées à la protection de la santé publique et autorisée ... pour certains usages, domestiques ou dans les entreprises alimentaires mentionnées au premier alinéapour les piscines et les baignades ... pour les installations générant des aérosols d'eau ... pour certains usages industriels .

- les obligations imposées sur le périmètre de protection éloignée peuvent être renforcées autour des points de prélèvement « sensibles ».

- mise en place et entretien des fontaines d'eau potable et des autres équipements prévus au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-1 permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine

- Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau ... font apparaître, des niveaux excédant des seuils fixés ... le point de prélèvement est regardé comme sensible.

- lorsque le contrat de fourniture d'eau n'est pas individualisé, le bailleur transmet à chaque locataire la facture établie [par le fournisseur d'eau], ainsi que les informations complémentaires sur la qualité de l'eau qui lui ont été adressées, concomitamment à la communication du décompte de charges ou, à défaut, au moins une fois par an. »

Ces textes traduisent une évolution de la législation : auparavant, l'accès à l'eau potable était réservé à l'abonné, titulaire du contrat et desservi via un compteur, alors que maintenant toute personne a droit à un accès à l'eau potable. Des ouvertures positives sont faites vers les eaux de récupération et vers l'information des locataires.

Il reste aux associations d'exiger leurs applications.

9. L'Agence de Bassin, redevances et subventions.

Il existe en France 6 bassins hydrographiques définis à partir des principaux fleuves : Rhône, Rhin, Somme-Escault, Seine, Loire, Garonne. Chaque bassin est géré par une double structure, Le Comité de Bassin et l'Agence de l'Eau dont les rôles sont complémentaires.

a) Le Comité de bassin Loire Bretagne est composé de 190 membres :

- des élus des régions Auvergne, Centre Val de Loire, Pays de Loire, Bretagne (40%),
 - des représentants d'activités économiques (20%) : chambres consulaires, syndicats professionnels (20%)
 - des acteurs non économiques (20%) : associations de l'environnement et de consommateurs,
 - de représentants de l'État (20 %) : administrations régionales et départementales.

Sa principale mission est de garantir la concertation pour la préparation du Schéma Directeur et de Gestion des Eaux au niveau du bassin et des schémas déclinés au niveau des cours d'eau (Schéma du Cher-Aval, schéma de la Vienne Tourangelle, schéma de l'Authion en ce qui concerne l'Indre et Loire.

Les représentants associatifs pour l'environnement se plaignent souvent de l'importance de la représentation agricole bien groupée autour de la FNSEA qui persiste à défendre des pratiques agraires utilisant des pesticides et à défendre la production de maïs, plante très exigeante en eau en plein été.

b) L'Agence de l'Eau Loire Bretagne est un établissement public qui apporte une vue d'ensemble des problèmes liés à la gestion de l'eau et les moyens financiers qui permettent des améliorations.

Pour agir, l'agence de l'eau perçoit des redevances calculées en fonction des quantités d'eau prélevées et des pollutions rejetées. Elle apporte des aides aux actions d'intérêt commun pour préserver l'équilibre des milieux aquatiques et mieux gérer les ressources en eau du bassin Loire-Bretagne. Ses aides sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel approuvé. Le budget annuel des aides est d'environ 400Millions d'€/an. Les principaux bénéficiaires sont les collectivités territoriales pour les travaux d'assainissement et d'eau potable.

Les associations pour l'environnement et les associations de défense des consommateurs sont très critiques en ce qui concerne les redevances versées à l'agence de l'eau. Selon les données de l'Agence de l'Eau reprises dans le rapport annuel 2021 de Tours Métropole, les consommateurs apportent 75,72 % des recettes de l'agence, les entreprises apportent 9,07 % et les agriculteurs 15,21 %. Or, les agriculteurs sont tenus responsables en grande partie de la pollution diffuse et l'on est loin du principe « pollueur-payeur ».

Notons que les agriculteurs utilisent pour l'irrigation environ 1/3 de l'eau. Ils ne sont pas soumis à la redevance si leurs prélèvements sont inférieurs à 10 000 m³/an, ou 7 000 m³/an en zone de répartition des eaux²³.

c) des versements conséquents et des aides substantielles

Les ressources de l'agence de l'eau proviennent principalement des versements des abonnés à l'eau potable. Si on considère que les abonnés de l'Indre et Loire consomment 30 millions de m³/an, et que les redevances sont proches de 0,50€/m³, 15 millions d'€/an sont versées à l'Agence de l'Eau.

Dans son étude « Annuaire des services des communes d'Indre et Loire 2020 » l'association Eau-Touraine analyse les subventions versées aux collectivités d'Indre et Loire de 2015 à 2018.

Voici la répartition par communauté de commune des aides versées pour le département d'Indre et Loire entre 2015 et 2018.

etude48-5b.ods Aides EALB par CC_daniel chary

Indre et Loire : les aides de l'agence de l'eau de 2015 à 2018		
	Montant	Estimé/m³ EP
1-Tours Métropole Val de Loire	12 614 530	0,19
2-CC Touraine Est Vallées	2 781 838	0,38
3-CC de Bléré Val de Cher	969 814	0,24
4-CC du Castelrenaudais	3 745 474	0,99
5-CC du Val d'Amboise	1 417 682	0,24
6-CC Touraine Vallée de l'Indre	4 155 203	0,43
7-CC Loches Sud Touraine	8 230 920	0,68
8-CC Chinon, Vienne et Loire	1 669 191	0,33
9-CC Touraine Val de Vienne	2 596 229	0,53
91-CC de Gatine et Choisilles – Pays de Racan	3 145 151	0,95
92-CC Touraine Ouest Val de Loire	5 483 499	0,82
Sous total opérateurs locaux :	46 809 529	0,36
Opérateurs départementaux	9 094 349	0,07
Total des aides de 2015 à 2018	55 903 878	0,44

Les subventions concernent, pour près de la moitié, les investissements en eaux usées, comme le montre le tableau par type d'aide ci après.

E66-Chiffres AELB...ods/AELB 2021

Subventions AELB 2015/2018 pour l'Indre et Loire	2015-2018	En %
Eau potable	13 034 105	23,32 %
Eaux usées	27 088 276	48,46 %
Etudes/Educ/inter	974 077	1,74 %
Milieu aquatique	12 988 624	23,23 %
Pollution agricole	1 818 797	3,25 %
Total 2015-2018	55 903 878	100,00 %

Source : etude 48 5B

L'association Eau-Touraine constate que les subventions attribuées à Veolia pour des travaux ne figurent pas, en recettes, dans les rapports annuels du délégataire et l'a indiqué à la Chambre Régionale des Comptes.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a attribué 9,485 millions d'€ de subventions en 2019/2020 pour 6 bassines en Deux-Sèvres !

23 Presque toutes les communes d'Indre et Loire sont classées Zone de Répartition des Eaux qui font l'objet d'une attention des pouvoirs publics pour éventuellement limiter certains prélèvements.

10. Communes et communautés de communes dans la gestion de l'eau potable

Il est resté de la Révolution Française une multitude de Communes provenant des 44000 paroisses de l'ancien régime. Il y avait en France en 2015 plus de 30000 « autorités locales » pour l'eau et l'assainissement²⁴.

En 2022, si la France compte toujours 34951 communes, le nombre de communautés fixé par la loi et les arrêtés préfectoraux depuis 2015 est de 1234. 80 % sont des communautés de communes, 15 % des communautés d'agglomération.

A coté de ces établissements intercommunaux à fiscalité propre, il reste des syndicats de communes (syndicats intercommunaux) et des syndicats mixtes (comprenant des collectivités de types différents). Leur nombre baisserait régulièrement.

En Indre et Loire, il y a une métropole de 300 000 habitants et 10 communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017. La majorité des communautés de communes ont pris la compétence eau-potable et assainissement. D'autres sont restées en l'état jusqu'en 2026 : la CC Val de Vienne, (Richelieu-l'Île Bouchard), la CC Est-Vallées (Montlouis -Vouvray), la CC Gatine-Choisille-Racan et la CC du Castelrenaudais.

Cela n'empêche pas le maintien de syndicats intercommunaux qui chevauchent plusieurs Communautés de Communes, voire sur 2 départements. Par exemple, sur la CC du Val d'Amboise, l'eau des communes de Cangey-Limeray est gérée par le syndicat de la Cisse qui regroupe des communes de l'Indre et Loire et du Loir et Cher. L'eau de Neuillé le Lierre est gérée par le syndicat de Villedomer, commune du Castelrenaudais.

La gestion d'un service est fortement encadrée par la législation. Les services de l'État sont informés des délibérations prises par les élus et peuvent intervenir : contrôle de la légalité, Chambre Régionale des Comptes.

La gestion du service public est soumise aux règles d'information et de transparence. Par exemple, chaque citoyen peut avoir accès au budget, aux rapports annuels d'activité, aux règlements de services, aux observations de l'Agence Régionale de la Santé, etc. Il y a de nombreuses DUP (Déclarations d'Utilité Publique) avant le commencement de travaux importants. Chaque captage est déclaré.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les communautés de communes de plus de 50 000 habitants sont obligatoirement créées des Commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL) où siègent des élus et des représentants associatifs.

Une gestion directe ou une gestion privatisée.

Pour l'eau potable ou l'assainissement, la commune, la communauté de communes ou le syndicat intercommunal compétent peuvent choisir principalement entre 3 types de gestion :

- **la régie publique**, qui a, le plus souvent, la seule autonomie financière car c'est l'assemblée élue qui prend les décisions. Il y a un budget annexe de fonctionnement et d'investissements, des

24 On en comptait 22 en Angleterre, 40 aux Pays Bas, 600 au Portugal et 13000 en Allemagne (Marc Laimé, Le Lobby de l'eau-2014, P204).

« plans pluriannuels d'investissements » et des « autorisations de programme » pour étaler la réalisation et le financement des investissements sur plusieurs années. Les tarifs sont fixés annuellement avant le vote du budget. La régie emploie son propre personnel et peut faire appel à des sociétés privées, notamment pour les travaux, mais aussi pour de la gestion ; c'est alors une régie « à prestation de services ».

- **La Société Publique Locale (SPL)** est une forme de gestion du service public par une société anonyme dont les collectivités détiennent la majorité du capital. Sa gouvernance est exercée par des élus désignés par les instances délibératives des actionnaires, qui assurent un contrôle régulier de l'activité de la société. (Art.L. 1531-1 du CGCT). A notre connaissance, il n'en existe pas en Indre et Loire pour l'eau et l'assainissement, mais pour la gestion des déchets (centre de tri de Parçay-Meslay). En Ile et Vilaine, la SPL Eau du Bassin Rennais produit l'eau pour 540 000 habitants du territoire de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, et la distribue aux 161 000 abonnés des 22 communes du territoire.

- **La délégation de service public (DSP)** est une forme très utilisée pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. Trois sociétés se partagent le marché (Veolia, Suez et SAUR)²⁵. Il n'y a plus de concurrence et 90 % des renouvellements des contrats arrivés à échéance sont reconduits à la même société. Ces « majors » ont acquis de grandes compétences qu'elles exportent à l'étranger et ont persuadé nombre d'élus de leur faire confiance et ainsi de se « dégager » de leurs responsabilités. Cependant, la loi SAPIN de 1992 avait pour ambition d'encadrer ce système de privatisation en instaurant une procédure contraignante. Dans les faits, dès sa mise en œuvre, « elle installe des rails » conduisant inéluctablement à la poursuite de la DSP.

Les contrats de DSP intègrent des formules d'actualisation des tarifs, bien au dessus de l'inflation. Si cela ne suffit pas au concessionnaire, un avenant tarifaire est signé au bout de 5 ans.

L'association Eau-Touraine suit attentivement le déroulement des contrats des 10 DSP de Tours-Métropole et transmet son analyse annuelle à la Chambre régionale des comptes.

L'UFC que choisir, qui siège dans plusieurs CCSP donne un avis défavorable aux DSP d'une durée supérieure à 5 ans. Pour elle et selon ses études pour l'eau, les DSP sont 18 % plus chères que la régie.

Toutefois, la gestion publique de l'eau progresse en France, passant de 26 % de la population desservie en 2004 à 35 % en 2017.

L'obligation d'informer les élus et les citoyens.

Depuis 1995, la collectivité qui gère le service public de l'eau (ou de l'assainissement) doit établir annuellement un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) qui est présenté aux élus et doit être à la disposition des habitants. Son contenu est pour partie imposé par la réglementation et certaines informations, appelées « indicateurs » sont transmises aux observatoires nationaux. Ce rapport est normalement consultable sur le site internet de la collectivité.

Si le service est privatisé, le concessionnaire doit, depuis 1995 transmettre à la collectivité un rapport annuel du délégataire. Présenté aux élus obligatoirement comme le budget de l'eau et de l'assainissement, il est normalement transmis au Préfet en contrôle de la légalité puis mis à disposition des citoyens, consultable à leur mairie.

L'association Eau-Touraine déplore que ces rapports soient rédigés trop souvent par des communicants, avec un verbiage laudatif, des photos orientées et des titres trompeurs.

25 Le Service Public dessert 35,3% de la population (régie municipale, syndicat intercommunal, communauté de communes, etc..) Veolia, 33,7% , Suez, 18,6%, SAUR 11,4% et diverses sociétés locales (0,9%). Chiffres 2017 du site Le parisien, 6-10-2020. Selon Marc Laimé, Le lobby de l'eau, le service public servait 26 % des habitants en 2004 (page 125)

11. La facture d'eau : que paye l'abonné ?

L'abonné au service de l'eau potable reçoit, en général 2 fois par an (ou une fois/an avec prélèvement mensuel), une facture d'eau qui comporte aussi l'assainissement collectif si c'est le même service, ou s'il y a un accord entre deux services différents.

La facturation est établie à partir de la consommation d'eau relevée au compteur soit par le service, soit par l'abonné lui-même à partir d'un avis de passage. Si l'index du compteur n'est pas relevé, ou s'il s'agit d'une facturation intermédiaire, le volume d'eau est estimé. Dans tous les cas, la facture en comportera la mention. Attention, beaucoup de litiges proviennent de facturations estimées et il est conseillé à l'abonné de rester vigilant, même s'il possède un compteur avec une cellule d'auto-relevé. En cas de litige, c'est le relevé visuel qui l'emporte.

Si, lors du relevé, le service de l'eau constate une consommation anormale, l'abonné en est informé. Il doit alors faire appel à un plombier pour déterminer s'il y a une fuite de canalisation sur son installation privée. Si oui, il peut exiger du service de l'eau que sa facture soit limitée au double de sa consommation moyenne. Attention, si cette consommation anormale est imputable à un joint défectueux ou à un équipement ménager, le montant de la facture initiale est dû !

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement collectif sont fixés chaque année par les élus s'il s'agit d'une régie publique, où selon une (savante !) formule d'actualisation si le service de l'eau est privatisé.

La facture d'eau comprend une part fixe, l'abonnement, calculé en fonction du diamètre du compteur, et une part calculée en fonction des m³ consommés. Afin d'inciter à économiser l'eau, la loi plafonne depuis 2007 la part fixe à 30 % du montant total pour 120m³ consommés (40 % en commune rurale) et dans les zones où l'eau peut manquer pour la consommation humaine ou pour l'irrigation (appelées Zones de Répartition des Eaux), les tarifs dégressifs sont interdits et les tarifs progressifs sont conseillés.

Eau-Touraine et UFC Que choisir 37, après avoir étudié 73 factures en 2021-2022 considèrent que plus le montant de la part fixe est élevé, plus il renchérit l'eau des petits consommateurs. Pour 2022, cette part fixe est de 27€ pour la régie publique de Tours, 52,25€ pour Veolia à Mettray, 50,25€ à Chanceaux/Choisille, 109,20€ à Savonnières. Pour les contrats renouvelés en 2022 (Ballan/Savonnières et Rochecorbon) la part fixe sera à 30€ en 2023, comme celle des régies qui passe de 27 à 30€, +11% tout de même !

La facture comprend **une partie calculée selon la consommation d'eau**. Il peut y avoir un tarif unique au m³, ou des tarifs selon des tranches annuelles de consommation. Au 1^{er} janvier 2023, la situation est différente selon les communes de la Métropole :

- certaines communes auront **une tranche unique sans progressivité** : Tours, St Cyr, la Membrolle et St Avertin en régie, Parçay/Rochecorbon, Druyes/Savonnières/Villandry, Berthenay, Fondettes/Luynes/St Etienne de Ch, Notre Dame d'Oé/ Chanceaux/Ch en DSP.

- certaines communes ont **des tranches à tarif progressif**, de 0 à 100m³, de 100 à 300 et au-delà de 300m³ : St Pierre des Corps en régie, Ballan-Miré, La Riche, St Genouph, Mettray, Chambray et Joué lès Tours en DSP.

Les associations proposent que la première tranche de consommation soit fixée à 60m³ et, pour Eau-Touraine, qu'il soit attribué 30m³ forfaitaires avec l'abonnement. Signalons à ce sujet que la

loi du 27 décembre 2019 ré-autorise une première tranche de consommation gratuite pour les abonnés en situation de particulière vulnérabilité. C'était interdit depuis 1992.

L'assainissement est facturé en fonction des quantités d'eau potable consommées. Il peut y avoir une part fixe (abonnement) et un tarif au m³ payés par l'abonné qui bénéficie du « tout à l'égout », en ville ou dans un bourg ou un village équipé d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration. On constate de grandes différences de tarifs « assainissement » selon les communes. L'un des tarifs le moins cher est Tours-Métropole (1,18€/m³ en 2021), sans part fixe. C'était 2,09€ à Amboise CC, 1,19€ à Cléré la Ronde, 1,76€ à Chenonceaux et 3,39€ à Dierre.

En milieu rural ou péri-urbain, les abonnés non raccordés au « tout-à-l'égout » doivent avoir un **assainissement individuel** proportionné à la taille de la maison, qui corresponde aux normes : le plus souvent une fosse toutes eaux avec un épandage par drain. Dans ce cas, l'abonné est contrôlé régulièrement par les services des collectivités ou du SATESE (syndicat mixte départemental) et supporte les frais de visite, entre 110 et 250€ selon la collectivité et le type de visite.

Lorsque la collectivité choisit la DSP pour la gestion de l'eau ou de l'assainissement, elle conserve tout ou partie des dépenses d'investissement. La facture d'eau indique, **sur des lignes séparées ou des colonnes séparées, le montant revenant à l'entreprise, et le montant revenant à la commune**, communauté de communes ou syndicat. Nous avons observé pour les DSP renouvelées depuis 2016 à Tours-Métropole un accroissement de la part revenant à Véolia, au détriment de la part revenant à la commune ou à la métropole²⁶.

Trois redevances sont versées à l'agence de bassin, deux pour l'eau (redevance pour prélèvement de 5 centimes environ par m³ et redevance pour pollution domestique de 23 centimes) et une redevance pour la modernisation des réseaux d'assainissement de 16 centimes. Avec ces recettes, l'agence de bassin subventionne les travaux des collectivités.

Enfin, la facture d'eau comporte la **TVA à 5,50 % pour l'eau et 10 % sur l'assainissement**.

Notons que la facture d'eau comporte les noms et coordonnées des services avec les numéros d'urgence, non surtaxés.

L'abonné peut avoir des frais supplémentaires en cas de rappel de paiement par Veolia, d'intervention sur le compteur, de demande de vérification du compteur (si la vérification ne détecte pas d'anomalie). Ces frais sont mentionnés sur le règlement de service de l'eau (et de l'assainissement) remis lors de la souscription du contrat, ou sur demande auprès de service.

Les associations Eau-Touraine et UFC que choisir³⁷ considèrent que l'eau est un bien commun et un bien public :

- la ressource reste gratuite, les frais d'exploitation doivent correspondre seulement aux opérations de puisage, traitement et distribution ;

- la tarification doit reposer sur le volume consommé avec une progressivité des tarifs, à partir de 60m³ ;

- le service doit d'abord être assuré par la collectivité publique, les entreprises privées venant en complément par appels d'offres ou contrats de courte durée.

- l'abonné et le locataire de l'abonné depuis le 1^{er} janvier 2023, doivent recevoir une information précise sur la qualité de l'eau.

²⁶ Etude disponible sur les rapports d'activité 2021 sur le site www.eau-touraine.fr

12. Trois Délégations de Service Public de Tours-Métropole renouvelées : La Riche, Fondettes et Chambray

La Métropole de Tours rassemble 22 communes et près de 300 000 habitants.

Cette intercommunalité commence en 1995 par la création d'un syndicat intercommunal de 7 communes : Tours, Chambray, Joué, La Riche, St Cyr, St Pierre et St Avertin. En 1999, la « communauté d'agglomération » se crée avec l'arrivée de Fondettes et Notre Dame d'Oé. Puis ce seront en 2001 Luynes, La Menbrolle, Mettray, St Etienne de Ch. et St Genouph.

C'est alors que 2 grands services deviennent métropolitains, les ordures ménagères et l'assainissement.

En 2010, Ballan, Druyes, Savonnières, Villandry et Berthenany de l'ex-Confluence rejoignent l'agglomération et en 2012 arrivent 3 communes du vouvrillon, Chanceaux, Parçay-Meslay et Rochecorbon.

Le tram inauguré en 2013 est la « grande réalisation » de l'intercommunalité.

Le passage en communauté urbaine au 1^{er} janvier 1997, obligé par la loi ne dure que 2 mois et demi car arrive la « Métropole », réclamée par tous les élus. Il faut alors prendre obligatoirement la compétence communautaire Eau-potable qui, jusqu'alors, était freinée par le statut particulier de la régie de Tours et l'indépendance affirmée des autres communes qui ont contracté avec Veolia depuis des décennies.

Il y a la création de la régie eau-assainissement à simple autonomie financière. Notons que la régie intègre l'assainissement sur injonction de la Chambre Régionale des Comptes. Notons aussi que les excédents des budgets annexes communaux restent aux communes (sauf pour St Cyr qui, faisant valoir en retard de versement de redevance affiche un solde nul), ce qui diminue la trésorerie et la capacité d'investissement sur les réseaux d'eau de 7M€. Par contre, les 11 millions d'emprunts sont bien transférés.

Cet historique permet de mieux comprendre le contexte : la régie métropolitaine de l'eau a été imposée par la loi. Cela expliquerait-il et la bienveillance des élus en faveur de Veolia car ils vont reconduire systématiquement les DSP, depuis 2017, témoignant de leur peu d'ambition pour un « grand » service public métropolitain. La régie de Tours qui produisait plus de la moitié de l'eau potable n'a-t-elle pas été absorbée par un service communautaire dirigé par des cadres recrutés à l'extérieur ? Le président et le vice-président de la régie ne sont-ils pas tous deux maires de communes dont le service de l'eau est confié à Veolia ?

Nous allons, dans cette fiche, expliquer les conditions et conséquences des renouvellements des DSP depuis le 1^{er} janvier 2017 : La Riche, Fondettes, Chambray. Nous ne traitons pas des DSP de Mettray et de Parçay/Rochecorbon reconduites aussi à Veolia. La DSP de Ballan/Savonnières est traitée dans une autre fiche.

Pour chaque DSP nous ferons une brève présentation du contrat et de ses avenants et nous présenterons 2 graphiques : l'un sur le tarif de l'eau avant et après contrat, l'autre sur l'évolution des charges en référence au contrat.

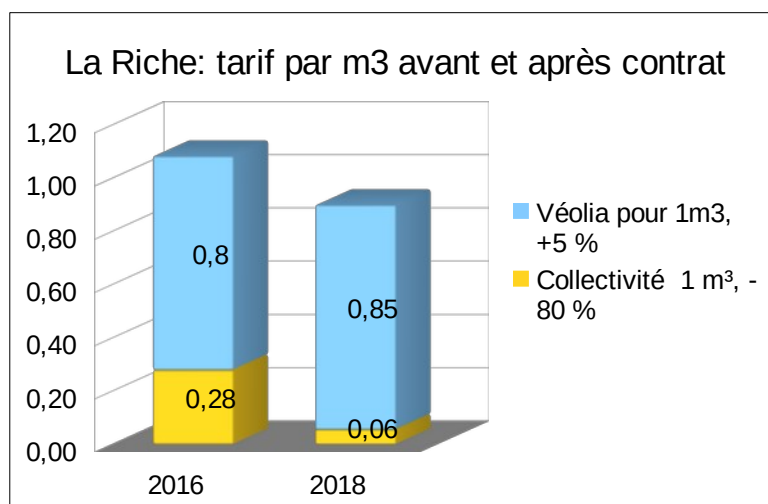
La Riche, nouvelle DSP au 1^{er} janvier 2017

Le contrat pour 12 ans a été adopté par le Conseil Municipal de La Riche le 9 novembre 2016, moins de 2 mois avant le transfert de la compétence EAU à Tours-Métropole. Véolia avait inscrit sur le contrat initial un fonds de 32.556€ pour « Équipements - Branchements – Compteurs » et un fonds de travaux de 110k€/an, La commune, baisse son tarif de -80,27 % et Véolia obtient une hausse de 5,01 %.

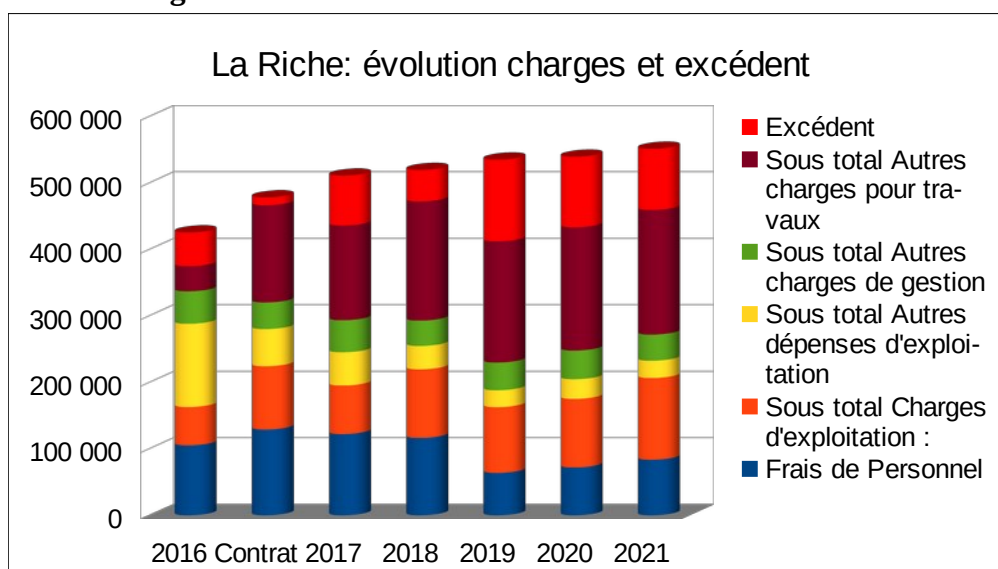
Un avenant No 1 du 26 juin 2017 supprimait le paiement de l'achat d'eau à la Ville de Tours et, pour compenser, majorait le fonds des travaux de 35.625€/an. (C'est le produit de 125.000m³ d'eau au tarif unitaire de 0,285€ (voir page 2 de l'annexe financière du contrat initial de La Riche). En 2017 c'était 154 685m³ arrivés de Tours. En 2021, ce sont 163 253m³.

Le contrat prévoyait une vente annuelle de 517.000m³ aux abonnés directs avec 3 tranches tarifaires et une vente de 71.430m³ pour St Genouph et Berthenay. Depuis 2020, Berthenay est approvisionné par Villedandry.

Évolution tarif/m³ avant et après contrat :



Évolution des charges en référence au contrat



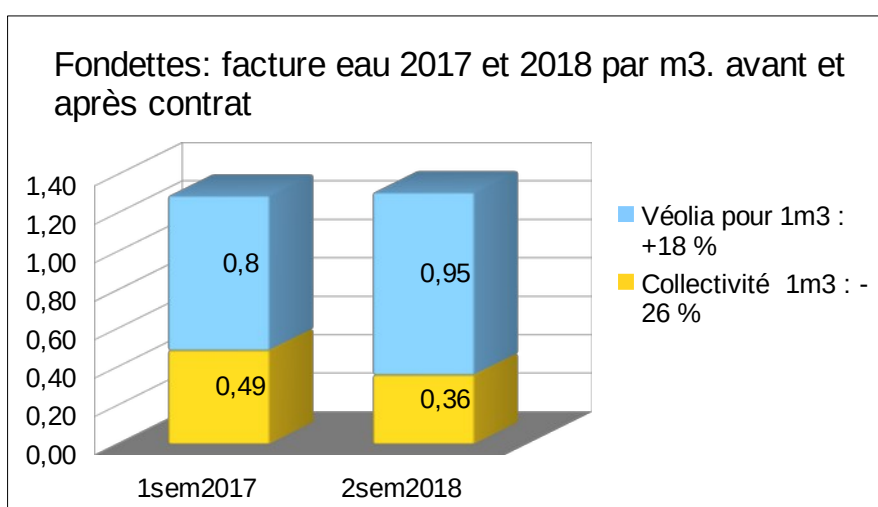
Le montant total des excédents sur 5 ans est de 443k€, soit une année de charges !

Fondettes/Luynes/St Etienne de Chigny, nouveau contrat au 1^{er} décembre 2017.

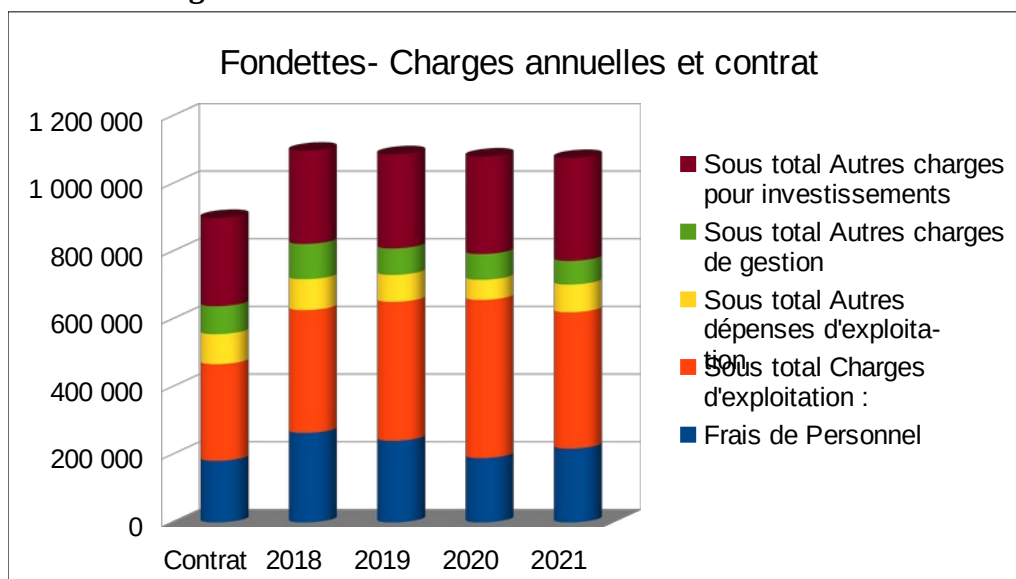
Le renouvellement de la DSP avait été initié par l'ancien syndicat et conclu le 27 novembre 2017 par Tours+ pour 10 ans. Les tarifs de l'eau sont actualisés au 1^{er} décembre de chaque année. Le contrat renouvelé a entraîné une baisse de 26,31 % du tarif de la collectivité et une augmentation de +18,04 % du tarif de Véolia ce qui lui permet de financer le fonds « Travaux de 150k€ » sans déboursier plus que dans l'ancien contrat. Par contre, la recette de la collectivité publique passe de 426k€ à 314k€. Mauvaise affaire !

Un avenant est signé au 1^{er} janvier 2019 « Étude et mise en place d'un pilote de traitement des métabolites ; modification de la destination du fonds de renouvellement. » : Le Délégué s'engage à mettre en œuvre le plan d'action précis et d'en rendre compte en 2020 afin « *de valider ou non la pertinence du procédé pour son déploiement* ». Selon le rapport annuel de Veolia-Fondettes de 2021, les résultats sont probants (pages 33 à 37).

Évolution tarif/m³ avant et après contrat :



Évolution des charges en référence au contrat



Le déficit cumulé depuis 2017 annoncé par Veolia est de -356k€, à cause de l'augmentation des charges imputées au contrat.

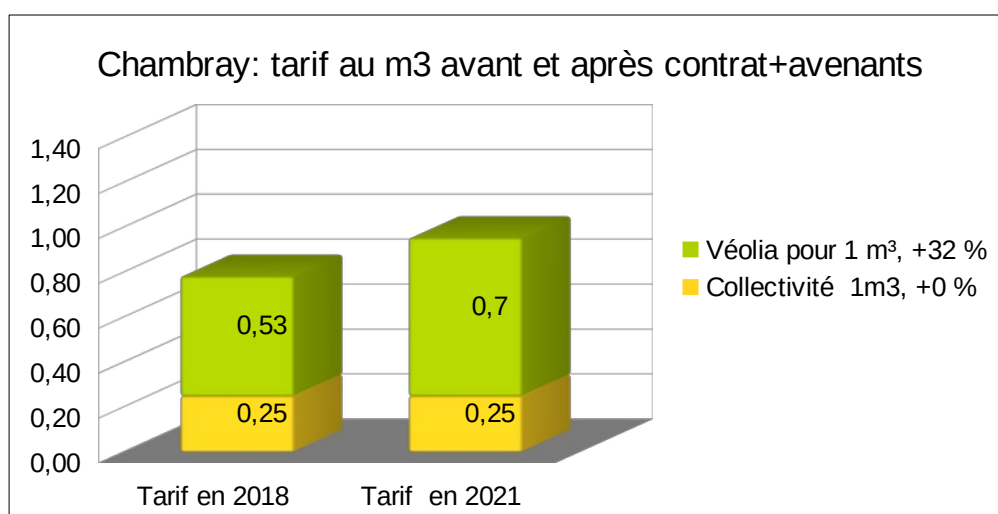
Chambray, nouvelle DSP au 1^{er} janvier 2019+avenant du 19 juin 2019

Le contrat signé le 20 décembre 2018 pour 10 ans été initié et reconduit par la métropole.

Un avenant no 1 important a été signé le 19 juin 2019, justifié, paraît-il, par « le lissage du fonds de travaux » pour tenir compte de « l'intensification des travaux de la future ligne de tram ». Le total de 1750k€ reste inchangé sur la période mais avec un accroissement en 2021, 2022 et 2023 mai l'article 19-2 du contrat sur les tarifs est modifié.

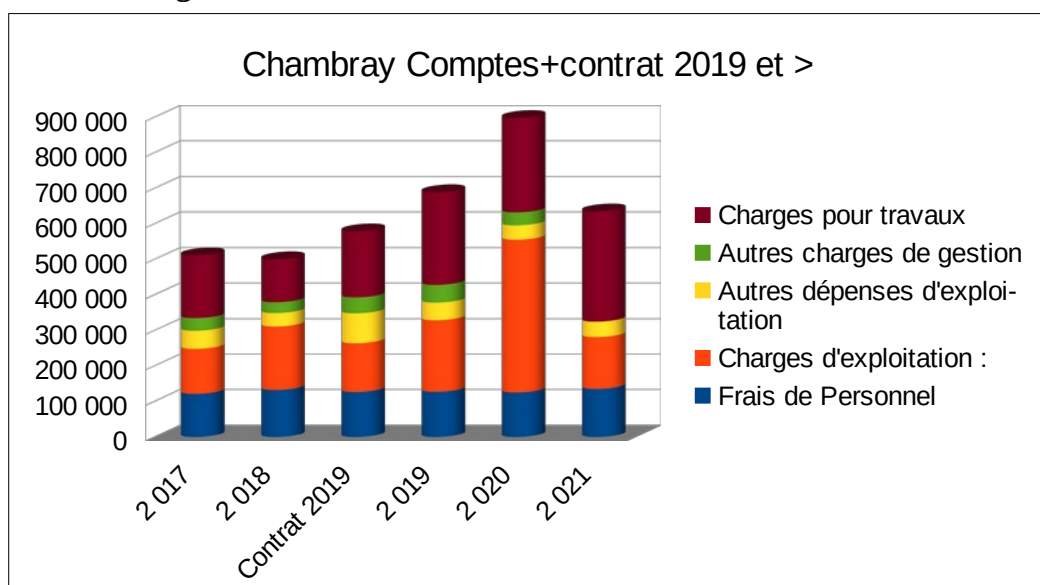
Un avenant No 2 a été signé le 30 septembre 2021. Il modifie différentes dispositions du contrat initial, pour les harmoniser avec les autres contrats de DSP gérés par la métropole. Toutefois, cet avenant modifie à l'article 3 le fonds travaux, l'abaissant de 1,750k€ à 1,611k€ (de 350 à 211k€ pour l'année 2021). De plus, l'achat d'eau à Joué lès Tours est entériné (art 6).

Évolution tarif/m³ avant et après contrat+avenant :



L'abonné a vu sa facture Eau HT pour 120m³ passer de 93,77€ à 114,26€, soit +21,85 %.

Évolution des charges en référence au contrat



Le doublement des charges d'exploitation en 2020, dont 143k€ d'achat d'eau à Joué explique le déficit cumulé de -232k€

13. Ballan-Miré/Druey/Villandry/Savonnières/Berthenay : Encore Veolia pour 6 ans.

TMVL a lancé une procédure de renouvellement pour 6 ans en regroupant dans un lot unique 5 communes du sud-ouest de la métropole : Ballan-Miré, Druey, Savonnières, Villandry. Berthenay rejoindra cette DSP en 2024.

Déroulement du marché et décisions prises

- 17 mars 2022, information de la CCSPL sur le projet de DSP. Le rapport présenté obligatoirement²⁷ concluait à l'avantage d'une DSP. Le montant prévisionnel des charges était de 508k€ en DSP et 562k€ en régie (page 14 de l'étude). L'UFC Que choisir 37 et la CNL ont donné un avis défavorable en CCSPL, préférant une extension de la régie actuelle sur ces communes.

- 28 mars 2022, approbation pour une DSP de 6 ans par le Conseil Métropolitain (1 vote contre, 9 abstentions) ;

- **la commission de délégation des services publics** réunie le 18 juillet 2022 a enregistré l'unique candidature de Veolia. Réunie à nouveau le 2 septembre, elle a admis l'offre initiale et autorisé la négociation jusqu'au 27 septembre. Pendant cette phase de négociation, Veolia a proposé :

- une offre de base (continuité des dsp antérieures), tarif au m³ de 0,97€ pour Savonnières, 0,64€ pour Ballan et 0,85€ pour Berthenay ;

- une variante 1 sur l'offre de base qui propose une tarification avec 3 tranches (0 à 100m³, 101 à 300m³ et >300m³) ;

- une variante 2 « Décarbonation » pour Ballan. Le tarif de Ballan passe de 0,64€ à 0,97€/m³, celui de Berthenay de 0,85 à 0,97€/m³ ;

- une variante 3 sur l'offre « Décarbonation » qui propose une tarification avec 3 tranches (0 à 100m³, 101 à 300m³ et >300m³) ;

L'offre retenue est la variante 2: décarbonation avec tarif unique du m³ quels que soient les volumes consommés. Elle est présentée au Conseil de Régie du 3 octobre ; 5 élus sur 15 sont présents, et 3 représentants associatifs sur 5. L'UFC que choisir 37 vote contre. Son représentant indique « *qu'il aurait fallu choisir la régie. Les contrats ont été signés à la défaveur de la collectivité et en faveur de la DSP. L'interrogation persiste sur le fait que la collectivité ne valorise pas son eau reçue de Tours. Il s'interroge sur l'utilité d'une unité de décarbonation. Il fait observer que l'abonnement passera à Ballan de 21 à 20€, le tarif au m³ du délégataire passera de 31cts à 97cts* ».

Le Maire de Ballan précise qu'il n'y a pas eu de consensus politique autour de la régie. Le contrat implique une baisse du puisage dans le Cénomaniens à hauteur de 100 000m³/an fournis par Joué-lès-Tours. La décarbonation est demandée par la plupart des ballanais pour traiter la dureté de l'eau. L'eau augmentera de façon sensible mais de manière amortie par ajustement de la part métropolitaine. (Extraits du relevé de conclusion de ce conseil d'exploitation de la régie).

27 Article L1411-4 CGCT: « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux... **Elles statuent au vu d'un rapport présentant** le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

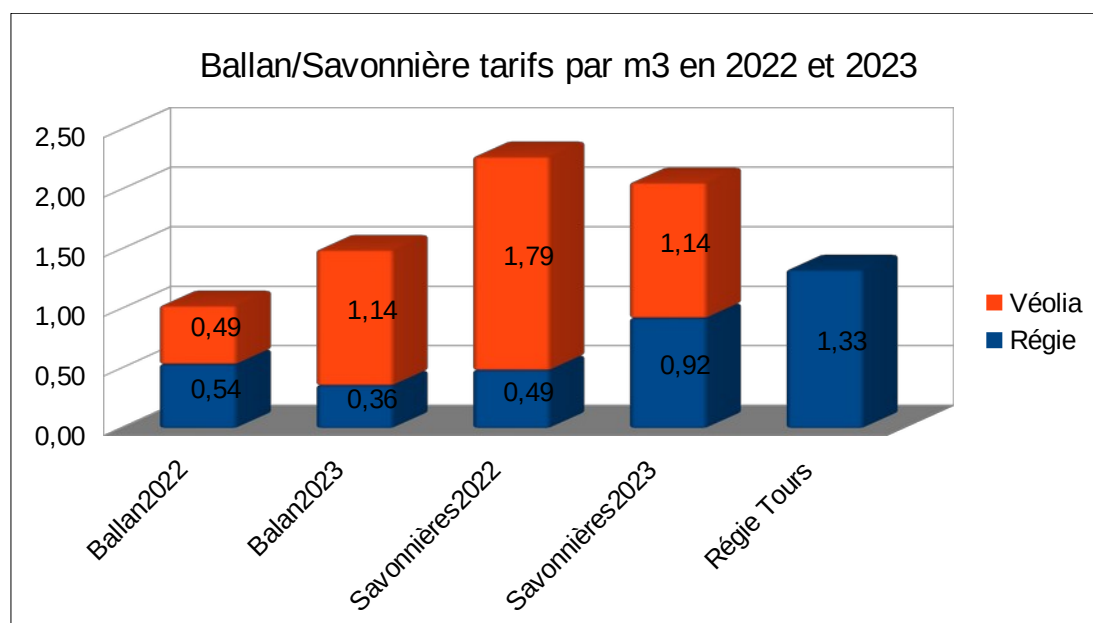
L'UFC que choisir 37 et Eau-Touraine contestent ce projet qui, pour les Ballanais, se traduira par une hausse immédiate du prix de l'eau au 1^{er} janvier 2023, alors même que l'unité de décarbonatation n'est pas construite.

Le 14 novembre 2022, le conseil métropolitain adopte le contrat de DSP et ses 11 annexes avec la variante 2 : abonnement Veolia à 20€ et tarif du m³ de 0,97€ pour toutes les communes.

Afin de diminuer les prélèvements du Cénomaniens (77 % des prélèvements de 2021), le contrat prévoit la fourniture de 100 000m³/an en provenance de Joué-lès-Tours, usine du Cher. (Nb : Joué-lès-Tours doit déjà fournir Chambray pour économiser aussi le Cénomaniens, mais n'a fourni que 84 257m³ en 2021 alors que Tours avait fourni 278 000m³ en 2019.

En fait, **on ne s'oriente pas vers des connexions de réseaux** « double sens », comme l'envisageait le plan départemental. Les connexions « double sens » étant réversibles, elles offrent une sécurité d'approvisionnement. On s'oriente vers l'approvisionnement d'un quartier de Ballan-Miré par Joué-lès-Tours, comme on a actuellement la desserte d'un quartier de Chambray par Joué. La dureté de l'eau des forages de Ballan-Miré ne sera pas diminuée par l'importation de l'eau du Cher, ce qui permet à Veolia la création de son adoucisseur géant et de facturer 50 % plus cher. Cet achat d'eau semble prévu à hauteur de 36238€, soit 0,36€/m³.

Évolution tarif/m³ avant et après contrat:



C'est encore une bonne affaire pour Veolia. Une occasion manquée pour l'extension du service public à l'avantage de tous !

Chers abonnés de l'ouest-tourangeau, surveillez vos factures. La Métropole aurait dû vous proposer une régie et une eau à 1,33€/m³, alors que vous serez à 1,50€/m³ à Ballan et à 2,06€/m³ à Druye/Savonnières et Villandry selon nos calculs pour 120m³.

14. Tours-Métropole : les rapports annuels d'activité de la Régie Publique et de Véolia

Les gestionnaires de l'eau potable, qu'ils soient une société en charge d'une Délégation de Service Public (DSP) - uniquement Véolia dans la métropole - ou une Régie Publique, comme Tours, doivent établir un rapport de leur gestion de l'année écoulée :

Ces rapports visent à assurer une transparence dans la gestion des services publics. Ils sont remis aux élus et présentés à la Commission Consultative des Services Publics locaux qui existe dans chaque commune de plus de 10 000 habitants, ou communauté de communes de plus de 50 000 habitants. Une fois adoptés par les élus, ils sont consultables par le public.

Depuis 5 ans, l'association Eau-Touraine en décortique le contenu et rédige un document consultable et téléchargeable sur le site www.eau-touraine.fr.

Voici les remarques faites à partir des rapports de l'année 2021. Certaines sont identiques à celles des années précédentes.

- Remarques sur les tarifs

✓ Nous avons constaté depuis quelques années, dans les communes en DSP, un abandon des parts communales - qui servent à l'entretien et au renouvellement des canalisations – au profit des tarifs Veolia, afin maintenir le prix de l'eau sans trop d'augmentation pour le consommateur.

Exemple 1 : dans le contrat de La Riche, pour 120m³, la part de la collectivité passe de 33,46€ à 6,60€, soit -80,27 % alors que la part de Veolia passe de 96,59€ à 101,43€, soit + 5,01 %

Exemple 2 : dans le contrat de Luynes, Fondettes, Saint-Etienne-de -Chigny, pour 120 m³, la part de la collectivité baisse de 26,31 %, celle de Véolia augmente de 18,04 %.

Exemple 3 : dans le contrat de Chambray, la part de la collectivité déjà faible (29,82€) ne bouge pas, la part de Veolia passe de 62,95€ à 84,44€, soit +32,04 %.

Exemple 4 : dans le nouveau contrat Ballan/Savonnières 2023-2028, la part payée par les Ballanais revenant à Veolia devient majoritaire sur la facture, passant de 58,95€ à 136,40€, celle de la collectivité baisse, passant de 64,37€ à 43€, inversant la situation par rapport à l'ancien contrat.

Cette situation ne permet plus à la collectivité de passer elle-même les marchés de travaux, fait baisser les recettes de la Régie Publique et contribue à l'affaiblir.

✓ Certaines villes en DSP reçoivent et distribuent de l'eau produite par la Régie de Tours. Celle-ci était facturée avant la création de la Métropole, et ne peut plus l'être depuis 2017.

Comment cette eau fournie par la Régie de Tours est-elle valorisée ?

Les habitants de Tours paient-ils une partie de l'eau de ces communes afin d'y faire apparaître un prix moins élevé et ainsi valoriser l'image des DSP ? Sur le territoire TMVL en général, les tarifs des fournitures d'eau entre communes ne sont pas inscrits.

✓ L'Agence de l'eau verse des subventions pour certains travaux. Si la Régie de Tours affiche ce qu'elle a reçu dans ses budgets, Véolia ne mentionne jamais aucune subvention en recette.

Pourquoi ? Pourtant celles-ci apparaissent dans les décisions de l'agence.

✓ La Métropole annonce vouloir de nouveau réfléchir sur les modes de gestion dans les années à venir ! En 2021 nous avons posé les questions suivantes : l'Agence de l'eau a versé en 2019 à TMVL une subvention de 80 775,00 euros pour « Étude des modes de gestion des services d'eau

potable », cette étude a-t-elle été réalisée ? par qui ? quelles sont ses conclusions et où peut-on la consulter ? Nous n'avons toujours pas la réponse. Et pourquoi le schéma de distribution de l'eau potable de la Métropole n'est-il pas publié ? Une prévision budgétaire de 1,2M€ existe depuis 2019.

✓ Pour le territoire géré en direct par la Régie, le budget de fonctionnement est bénéficiaire, permettant d'envisager 17,3M€ d'investissement pour 2021 avec un recours raisonnable à l'emprunt. Les investissements prévus pour les années à venir nécessitent-ils une augmentation des tarifs aussi forte que celle présentée en novembre 2022 : abonnements de la régie : +11 % pour 2023, tarif au m³ +8 % pour 2023 ?

✓ pourquoi la « convergence tarifaire proposée pour 2029 est-elle si forte : +39 % à Ballan, +37 % à Chambray, +29 % à Joué, Tours, St Cyr et St Pierre ?

- Remarques sur l'origine de l'eau

Au niveau de la Métropole, 4 ressources sont sollicitées :

- Eau issue des alluvions de Loire (4 usines) 62,50 % de la production de la métropole
- Eau issue de la nappe du Cénomaniens (19 sites de prélèvement) 28,81%
- Eau issue du Cher (3 sites comprenant eau de surface et nappe alluviale) 6,85 %
- Eau issue de la nappe du Turonien 1,84 %

La capacité de production provenant des nappes alluviales représente le double de la consommation réelle. Des interconnexions appropriées permettraient d'alimenter l'ensemble du territoire métropolitain à partir de la Loire et du Cher et de ne garder les forages dans la nappe du Cénomaniens que pour les cas d'urgence.

Véolia affirme dans les commentaires de ses rapports une baisse des volumes pompés dans le Cénomaniens respectant les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Pourtant plus 60 % de l'eau consommée sur les communes confiant cette gestion à Véolia provient encore de cette nappe à protéger, alors que pour les communes en régie cette proportion n'est que de 11 %.

On peut remarquer que le traitement de l'eau du Cénomaniens est beaucoup plus réduit que pour les eaux d'origine fluviale, et revient donc moins cher à la production. Pourtant Véolia la fait payer aux consommateurs au même prix et parfois même encore plus cher que l'eau d'origine fluviale.

- Remarques sur les études préalables au choix de gestion

Les études pré-délégation présentées aux décideurs par des cabinets privés pour le choix DSP/Régie sont systématiquement faussées au profit de ... une DSP. Alors, pourquoi les commander, les payer fort cher ? Ces rapports ne font aucune analyse ou évaluation du contrat qui se termine, ce qui devrait guider les choix futurs

On constate toujours de grosses différences entre les prévisions de ces études initiales et les chiffres qui résultent des comptes financiers dans les années qui suivent.

Dans les contrats en DSP, des avenants, parfois dès le troisième mois après la signature du contrat, modifient les tarifs, et toujours en augmentation.

Les Collectivités devraient suivre annuellement le déroulement des contrats comme l'y oblige la loi.

Pour Eau-Touraine, la régie publique de l'eau de Tours-Métropole doit reprendre la gestion de l'eau potable, comme cela se passe pour l'assainissement.

15. Informer les habitants : les Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL)

- Commission obligatoire pour les villes de plus de 10 000habitants

Selon la loi du 6 février 1992, « le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. » (art10). « Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. »

La loi sur la démocratie de proximité du 27 février 2002 a fixé la composition et le fonctionnement actuels des CCSPL : cette commission est obligatoire pour les régions, les départements et pour les communes de plus de 10 000 habitants, pour les Communautés de Communes de plus de 50 000 habitants (création facultative au-delà de 20 000 habitants) et pour les Syndicats Mixtes ayant en leur sein au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Cette commission est présidée par le maire ou par le président de la collectivité ou son représentant.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public²⁸ intitulé « Rapport d'Information à l'Autorité Concédante » (ex Rapport Annuel du Délégué).

- Les rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable, de l'assainissement et de « prévention et gestion des déchets » (ex OM)²⁹

- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, et pour l'adoption des règlements de service.

- Représentation des usagers.

Les délégations de service public sont nombreuses dans les grandes collectivités. Pour Tours-Métropole, cela concerne les services publics de l'eau-assainissement, collecte des déchets ménagers, gaz, électricité, chauffage urbain, campings, piscines, parkings, golfe, pompes funèbres-

28 Ce rapport est produit avant le 1^{er} juin (R3131-2 CCP) et présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 (« mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.) »

29 Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriale) rend obligatoire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Si le service est délégué, ce rapport reprend les données fournies par le concessionnaire.

crématorium. Il y a aussi le syndicat des transports urbains (fil-bleu), et le syndicat de gestion de l'aéroport et une société publique locale, la SPL du tourisme. La ville de Tours présente en plus de l'eau-assainissement et des déchets, les rapports sur la gestion du Centre des Congrès, du Centres des Expositions de Rochepinard, le Marché de Gros et le Grand Théâtre. A Fondettes il y a les cantines, à St Cyr la MARPA.

La représentation des usagers est principalement assurée par des organisations de consommateurs (CLCV, Que Choisir³⁷, Famille-Rurale-Orgéco, mais aussi par l'Association des Paralysés de France, l'association des usagers des transports.)

Les rapports présentés :

Les rapports annuels des entreprises concessionnaires et des collectivités participent à l'information des élus et des usagers. Ils sont publics, et donc accessibles aux citoyens.

Depuis quelques années, ils sont diffusés en pdf sur les sites internet des collectivités ou sur les sites militants, comme celui de Eau-Touraine. Toutefois, leur taille (entre 100 et 200 pages) et leur complexité rebutent le néophyte !

L'élu ou le membre d'une CCSPL reçoit en pdf des centaines de pages qu'il ne lit pas et s'en remet à la présentation sommaire du Power-Point !

Les grandes sociétés (Veolia, Dalkia, Vinci) les organisent comme moyen de communications, avec photos choisies, titres orientés et textes communs à tous les rapports.

Les collectivités aussi veulent « communiquer » à l'avantage de leurs élus. Le rapport perd son objectivité et sa sobriété.

Notons que les communes de plus de 10 000 habitants dont les compétences eau, assainissement et OM sont exercées par une communauté de communes ou un syndicat doivent présenter les rapports annuels à leurs élus et à leur CCSPL.

- les études en vue de la délégation du service public.

La CCSPL devant donner obligatoirement un avis avant la décision de la collectivité, le rapport visant à « privatiser » le service est présenté. Systématiquement ces rapports conduisent au renouvellement de la privatisation du service et, en creux, critiquent le service public.

Depuis 5 ans l'association Eau-Touraine décortique ces rapports pour la privatisation de l'eau potable réalisés par des cabinets de conseil qui ont des intérêts concordants avec ceux des grandes sociétés concessionnaires.

- les règlements de services.

Les règlements de services doivent déterminer les rapports de proximité entre le service public et l'utilisateur. Par exemple, pour l'eau, on y traitera des branchements, du compteur, des relevés de consommation, des arrêts d'eau, des retards de paiement, du règlement des litiges. Alors que la CCSPL devrait « corédiger » le document, les élus s'en tiennent systématiquement au texte proposé.

Pour Tours-Métropole, toutes les demandes de révision du règlement de l'eau potable des DSP présentées en CCSPL depuis 6 ans par l'UFC que choisir³⁷ ont été rejetées. Seul le règlement d'eau potable applicable aux communes en régie publique a été discuté, amendé et ré-adopté par le Conseil Métropolitain.